28e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 36 — 6 SEPTEMBRE 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

La Semaine sociale de Dijon

(30 JUILLET - 4 AOUT)

La Semaine sociale de France a tenu à Dijon, du 30 juillet au 4 août, sa troisième session, sous le haut patronage de Mgr Dadolle, évêque de Dijon.

C'est là un fait social assez important pour que la relation nous en ait paru devoir intéresser nos lecteurs. Sans attendre la publication du compte rendu officiel et des discours prononcés, nous signalerons d'après des notes personnelles et les conférences données en entier ou largement résumées par le *Bien public* de Dijon, les idées et les actes les plus saillants de cette troisième Semaine sociale. Toutefois, pour l'exposé de la doctrine, nous suivrons l'ordre des matières, de préférence à celui des journées.

Inaugurée à Lyon en 1904, et poursuivie à Orléans en 1905, la Semaine sociale qui déjà sous une forme différente existait depuis quelque temps en Allemagne, doit son origine en France au zèle des jeunes gens de la *Chronique du Sud-Est*, et notamment de MM. Gonin et Boissard.

La plupart des conférenciers appartiennent à l'Union d'Etudes des Catholiques sociaux, et l'on sait la sûreté de doctrine des membres de ce groupe, et leur fidèle attachement aux enseignements du Saint-Siège.

A côté de théologiens comme MM. les abbés de Pascal, Antoine et Garriguet, suffisamment connus même en dehors du monde ecclésiastique par leurs savants ouvrages d'économie sociale, les professeurs de la Semaine furent MM. Henri Lorin, président de l'Union d'Etudes des Catholiques sociaux, Jean Brunhes, professeur à l'Université de Fribourg et au Collège libre des sciences sociales, Eugène Duthoit, professeur aux Facultés de Lille, Marcel Lecoq, directeur de la *Correspondance sociale*, Maurice Deslandres, professeur à la Faculté de droit de Dijon, Raoul Jay, professeur à la Faculté de droit de Paris, L. Milcent, secrétaire général de l'Union centrale des Syndicats agricoles, Savot, président du Syndicat viticole de la Côte dijonnaise, l'abbé Lemire, député. Ajoutons MM. Martin Saint-Léon et Imbart de la Tour qui l'un et l'autre firent une conférence générale au Cirque du Tivoli.

Les auditeurs, plus nombreux que les années précédentes, dépassèrent sensiblement le chiffre de mille, surtout si l'on tient compte, en dehors de ceux qui avaient d'avance envoyé leur adhésion, des personnes qui sans donner leur nom voulurent assister au moins à quelques-unes des séances. Le clergé : directeurs ou professeurs de Séminaires et de Collèges, curés, vicaires, séminaristes, en formait environ la moitié. Cette participation du clergé en très grande partie français à ces cours sociaux est à noter, surtout à cette heure et parmi les difficultés présentes. Elle est un indice des progrès réalisés en ces dernières années, sous le rapport de l'orientation sociale, non pas seulement dans les rangs du jeune clergé, comme on se plaît trop souvent à le dire : car nous avons constaté la présence d'un très grand nombre de prêtres d'âge mûr, et même de plusieurs vénérables curés à cheveux blancs.

Le discours de Mgr l'évêque de Dijon. — L'événement marquant de la première journée a été le discours de Mgr Dadolle, prononcé au Cirque du Tivoli, devant un auditoire de quatre mille personnes. Mgr l'évêque de Dijon, qui se félicite d'avoir été pour les Semaines sociales « un ami de la première heure », a nettement défini la position de l'Eglise dans les questions sociales. Cette belle page de théologie sociale sera intégralement publiée. Aussi bien, elle mérite d'être lue en entier. Nous craindrions de la défloror et surtout de n'en pas faire assez ressortir l'importance, en essayant d'en donner un pâle résumé, et nous demandons à nos lecteurs, lorsqu'elle paraîtra, de la lire avec toute l'attention qu'elle comporte.

Ajoutons que le cardinal Merry del Val avait envoyé spontanément à Mgr Dadolle un télégramme de sympathique encouragement et les bénédictions du Saint-Père pour la Semaine sociale.

Nature de la Semaine sociale. Ses idées directrices. — M. Adéodat Boissard a bien défini, au début des cours, le rôle des Semaines sociales :

Ce ne sont pas des Congrès, on n'y donne pas la parole aux personnes qui pourraient avoir à présenter des observations. Elles sont surtout des séances d'enseignement où la parole appartient à des professeurs. Cependant, si les débats contradictoires y sont interdits, il est nécessaire que pour l'unité et la cohésion des échanges de vues, une collaboration puisse exister entre les professeurs et les auditeurs. Nous tenons avant tout à faire quelque chose de vivant et de pratique et à créer par les Semaines sociales une grande mutualité d'études.

Donc, en dehors des heures de cours et de conférences fixées par le programme, il y aura des entretiens familiers entre professeurs et auditeurs où toutes les questions laissées en suspens pourront être élucidées. Nous ouvrons nos bras, nos cœurs et nos salles à tous les catholiques sans distinction de nuances et de chapelles.

A son tour, M. Henri Lorin, dans une Déclaration-Programme, présente un résumé synthétique des idées directrices qui président aux Semaines sociales. Citons de cette déclaration le passage le plus saillant :

Le catholicisme, dit M. Lorin, s'attachant à serrer de près la réalité sensible, a toujours mis en lumière le caractère social de l'être humain ; il a reconnu l'interdépendance naturelle des hommes, résultant des inévitables répercussions qui se produisent réciproquement entre les actes des uns et les conditions d'activité des autres ; il a toujours professé que, de même que les hommes ne peuvent se sauver que par l'Eglise, ils ne peuvent se développer et se perpétuer que socialement.

L'individu n'est pas le fruit d'une génération spontanée : il a pour origine un fait social ; l'individu n'est pas un isolé : il n'a une vie, à proprement parler, humaine qu'en société avec ses semblables ; s'il peut choisir son lieu d'habitat et son mode d'activité, il n'est pas maître de supprimer la solidarité permanente qui s'établit entre lui et ceux qui ont même habitat ou même centre et direction d'activité que lui ; la vie l'engage ainsi dans un triple réseau de solidarités familiales, locales, professionnelles. La nécessité de ces trois sociétés : famille, cité, profession, est donc un fait qui dépasse sa volonté et dont il ne lui est pas possible de supprimer les conséquences.

A chaque société de ces trois catégories dont la vie entraîne nécessairement la formation, il faut une organisation destinée à y faire régner la justice et avancer le progrès.

Dieu, dans l'Ancien et le Nouveau Testatement, a lui-même tracé les grandes lignes du statut de la société familiale : libre consentement de deux êtres qui s'unissent pour la transmission de la vie, indissolubilité du lien conjugal, organisation hiérarchique et réciprocité de services entre les parents et les enfants.

Quant aux groupes locaux et professionnels dont le plan divin postule la formation et l'organisation, leur composition et leur délimitation sont œuvre humaine, résultat variable du développement historique et de l'action des faits économiques. Dieu a laissé aux hommes la tâche de déterminer les modalités de leurs organisations, avec la seule obligation de se conformer aux exigences chrétiennes de justice et de progrès social.

Il suit de là que tout régime d'appropriation, de production et de répartition des biens matériels, doit assurer le respect de la dignité afférente au travail humain comme à l'expression d'une activité consciente et volontaire, conserver à la donation providentielle son but essentiel et direct, l'entretien et le développement de la vie de tous, maintenir à la propriété privée le caractère relatif et le rôle social impliqués par sa raison d'être, prohiber enfin toute clause de contrat qui dans une mesure quelconque tendrait à faire d'un homme l'instrument d'un autre.

M. Lorin, en terminant, adresse ce pressant et éloquent appel aux catholiques :

Possesseurs du trésor de la foi, ne l'enfouissons pas, à l'exemple du mauvais serviteur de l'Evangile qui se défiait du Maître ; tirons-en les fruits par un labeur effectif et persévérant, et mettons-les en circulation.

Formons-nous une mentalité en accord avec nos convictions religieuses. Tenant de celles-ci la notion de lien social et d'organisation nécessaire, affirmons-nous catholiques par l'attachement à la vie familiale, par l'intelligence et la pratique du loyalisme civique, par un effort continu pour combattre l'anarchie dans tous les domaines, pour promouvoir dans le monde du travail l'établissement d'un ordre légal et d'organes professionnels qui y substituent le règne de la justice à l'omnipotence de l'argent et préviennent les recours à l'action directe.

Ce sera la voie la plus sûre pour amener les hommes du dehors à nous traiter en catholiques, c'est-à-dire en membres d'une société de droit et de fait divinement constituée, ainsi que pour les décider à reconnaître à l'Eglise sa place, et à respecter son fonctionnement.

Sujets traités. — Les cours de la Semaine sociale ne forment pas un enseignement complet et logiquement suivi. Une certaine indépendance est laissée aux professeurs. Ce sont donc plutôt des thèses particulières ayant entre elles toutefois une certaine homogénéité. On ne doit pas y chercher la solution précise de toutes les questions qui se posent à l'heure actuelle, ni une réponse à toutes les difficultés. Cependant elles sont une mine très riche de renseignements ; elles posent des jalons très sûrs pour servir à une bonne orientation théorique et pratique. Il y a donc intérêt à ramener à quelques chefs principaux et à coordonner les sujets traités dans les dix-huit conférences proprement dites dont s'est composée la Semaine sociale de Dijon.

Voici le classement que nous avons adopté. On pourrait en proposer d'autres non moins justifiés. Mais celui-ci nous a paru suffisamment compréhensif et précis :

I. Le travail : 1° Le travail considéré en lui-même et dans les droits qu'il confère.

2° Le travail de la femme dans la grande industrie.

3° La désorganisation de la famille par le travail à domicile.

4° La durée du travail des adultes. La journée de huit heures.

5° Le travail et la législation.

II. Les trois sociétés nécessaires : La famille, la profession, la cité.

1° *La famille :*

a) Principes généraux.

b) La famille et le logement.

c) Mesures de protection légale du foyer familial.

2° *La profession :*

a) Les principes.

b) Le rôle économique et social des classes moyennes.

c) La crise de la famille agricole.

d) Les derniers progrès de la mutualité agricole.

e) Une leçon de géographie sociale à propos de la houille.

3° *La cité :*

a) Le mouvement féministe et les revendications féministes.

b) Humanitarisme et nationalisme.

III. Les biens de la fortune :

1° Usage.

2° Echanges.

I. — Le travail

1° *Le travail considéré en lui-même et dans les droits qu'il confère.* (M. le chanoine Garriguet, professeur au Grand Séminaire d'Avignon).

Le travail est un devoir pour tous et personne ne peut légitimement se soustraire à la loi universelle et rigoureuse qui l'impose à l'humanité ; personne, pas même le riche.

Nos adversaires nous accusent de rabaisser le travail en le donnant comme châtiment du péché, comme quelque chose de vil et de dégradant.

Ce n'est pas le *travail* qui est la punition de la désobéissance, mais bien la *peine* qui accompagne presque tout travail.

L'homme ne vit que de travail. Certes, la terre possède fertilité, richesse et force. Mais cette fertilité a besoin d'être provoquée, stimulée ; ces richesses ont besoin d'être exploitées et transformées ; ces forces, d'être capturées et dirigées.

L'ouvrier et le pauvre n'ont-ils pas droit au travail comme ils ont droit à la vie et à la conservation de la vie ? On doit l'affirmer avec saint Thomas. Ce droit du pauvre devient un devoir pour la société.

Le travail est obligatoire pour tous ; non pas que tous soient tenus à un travail matériel. L'important est que chacun ait son rôle, que chacun travaille à sa place, utilisant les dons qu'il a reçus de Dieu.

Le paganisme avait absolument méconnu la dignité du travail. Il a partout regardé l'effort non seulement comme une nécessité pénible, mais comme une œuvre dégradante et indigne d'hommes libres. Il l'a laissé à l'esclave. C'est le christianisme qui a réhabilité le travail.

Le travail n'assure pas seulement le pain à l'ouvrier, il lui assure l'indépendance et la dignité.

Avant tout il lui donne droit au salaire.

Sur quelles bases doit s'établir la fixation des salaires ? Il y a ici trois opinions bien tranchées : l'une base le salaire sur les besoins de l'ouvrier ; la deuxième veut que l'on tienne compte, avant tout, du temps consacré au travail, c'est-à-dire plutôt de la peine que des résultats ; la troisième se base sur le service rendu. Celle-ci paraît être la plus vraie, parce que seule elle concorde avec les règles de la justice.

Quel doit être le taux du salaire ? — Léon XIII répondant à cette question dit qu'il ne doit pas être inférieur aux besoins de l'ouvrier et qu'il doit être suffisant pour la sustentation de l'ouvrier et de sa famille.

Si l'on parle de salaire familial, c'est le salaire familial collectif qui répond seul aux principes de la théologie et du droit.

Un grand théologien a dit que « le salaire est injuste toutes les fois qu'il ne peut subvenir aux besoins de l'ouvrier et qu'il laisse des bénéfices trop importants au patron. »

Par suite de la concurrence entre les peuples et les hommes, il est difficile en pratique d'établir le juste salaire. Mais avec l'organisation syndicale, quand le salaire a été débattu librement, en pleine connaissance de cause, entre le patron et l'ouvrier, le premier a le droit de se considérer comme à l'abri de l'injustice.

2° *Le travail de la femme dans la grande industrie.* (Eug. Duthoit).

Cette forme de travail est récente au point de vue du temps, et anormale.

C'est au XIXe siècle qu'elle se généralise. Une des causes est le machinisme. L'emploi de la machine exige moins de force physique, il demande une attention que la femme peut posséder à l'égal de l'homme.

Cette forme de travail est anormale, parce qu'elle est contraire à l'ordre social qui exige la présence de la femme à son foyer.

Sur 11.418.000 ouvriers salariés, on compte en chiffre rond 4.000.000 de femmes, dont 1.067.000 employées régulièrement dans la grande industrie. Si de ce chiffre on déduit les ouvrières qui travaillent dans les magasins, les laboratoires, les cuisines, il reste environ 700.000 femmes travaillant en commun. L'industrie textile absorbe le plus gros effectif du travail féminin.

Est-ce le travail à domicile qui fait des conquêtes sur le travail à l'atelier, ou est-ce le contraire qui se produit ? L'opinion la plus généralement acceptée est que les industries qui peuvent vivre du travail à domicile n'ont jamais été plus menacées.

Au point de vue de la législation, la réglementation du travail des femmes est acquise en principe, mais il faut encore la fortifier sur bien des points.

Déjà la loi a éliminé la femme de soixante industries malsaines, mais il en reste d'autres non moins dangereuses. Ainsi, par exemple, l'industrie des cigares est déplorable au point de vue social : la plupart des femmes qui s'y livrent ont le sang empoisonné par la nicotine, les fonctions maternelles sont entravées, et quand elles sont mères, les cigarières ne peuvent pas nourrir elles-mêmes leurs enfants.

En ce qui concerne la durée du travail féminin, les autorisations de veiller se donnent avec une facilité trop grande.

Quant aux salaires ils peuvent, pour un même travail, être ainsi fixés : Départements : hommes, 4 fr. en moyenne ; femmes, 2 f. 20. Paris : hommes, 6 fr. 40 ; femmes, 3 fr. 75. Toujours, à égalité de travail, le salaire de la femme est inférieur.

En somme, l'organisation du travail industriel féminin est à beaucoup d'égards très imparfaite. Comment y introduire plus de justice ? C'est ici que les revendications et les théories apparaissent. On peut ramener à cinq principales les tendances qui se sont manifestées parmi les réformateurs du travail industriel féminin.

Les uns, soucieux de couper le mal à sa racine, ont dit : « Le travail féminin à l'usine désorganise la famille ouvrière ; un remède radical s'impose. Pour retenir la femme au foyer, il n'y a qu'à lui interdire l'accès de l'usine. » Ce sont les abolitionnistes.

Aux yeux des autres, les excès et les maux inhérents au travail industriel féminin, sont, comme toutes les autres plaies sociales, des conséquences inéluctables de l'organisation générale de la propriété et du salariat. Seule une transformation radicale du régime de la propriété peut y porter remède. Ainsi raisonnent les socialistes collectivistes.

D'autres prétendent que le relèvement de la femme ouvrière ne se fera que moyennant l'abolition de toutes les lois de protection qui sont, pour la femme ouvrière, comparée à l'homme, des lois d'exception. Nous les appellerons les adeptes du féminisme libéral.

Il en est qui, confiants en la protection légale, persuadés qu'une sage réglementation, fût-elle spécialement organisée dans l'intérêt des femmes, est indispensable pour tempérer dans une sage mesure un mode de travail que les nécessités sociales rendent inévitable, réclament la mise au point, le développement des lois sociales inscrites à l'ordre du jour dans tous les pays civilisés.

Il en est enfin qui voient dans l'association le moyen le plus efficace de donner aux femmes une valeur professionnelle plus grande, une conscience plus nette de leurs droits, une force de conquête et de résistance plus appréciable.

De son côté, à l'état de choses existant, l'Ecole sociale catholique oppose ses propres principes sur l'organisation familiale et sur le salaire vital. Et pour faire rentrer dans les faits les vérités sans lesquelles le travail restera désorganisé, la famille vouée à la dissociation, la race à la dégénérescence, elle fait appel au triple concours de la loi, de l'association et des mœurs.

Elle sait que la loi ne peut pas toute seule corriger des maux que la force de l'habitude et les égarements de l'esprit public rendent tout particulièrement résistants. Mais elle professe que, quand la vie humaine est en péril, la loi doit courir au secours du plus précieux des biens et du premier des droits. Pour l'enfant et pour la femme, dont la vie est plus exposée, une protection spéciale s'impose, dût l'esprit d'égalitarisme s'en offusquer.

Aussi les réformes législatives déjà réalisées sur la durée et l'hygiène du travail féminin ; en préparation sur l'admission des femmes à l'électorat et à l'éligibilité pour les conseils de prud'hommes, sur l'apprentissage, sur l'interdiction du travail avant et après les couches, sur la libre disposition du salaire, — sont-elles conformes aux desiderata de l'Ecole sociale catholique.

Il en est de même du mouvement syndical féminin. L'Ecole sociale catholique proclame la nécessité dans tout centre durable d'activité solidaire, par conséquent dans les rapports que les travailleurs d'un même métier ont les uns avec les autres, d'une organisation obligatoire qui rapproche les intérêts et prévient les conflits. Elle veut l'organisation légale des professions. Et, sans vouloir rendre obligatoires les syndicats qui doivent, en tout état de cause, rester libres dans la profession organisée, elle regarde avec sympathie et avec confiance les développements des organisations syndicales qui préparent, mieux que ne le ferait une création rigide de la loi, la future et nécessaire organisation légale des professions.

Enfin l'Ecole sociale catholique veut vulgariser dans l'opinion publique et introduire peu à peu dans les mœurs ses idées sur le salariat. Et pour faire accepter des classes aisées, auxquelles l'éducation a souvent donné à cet égard une mentalité faussée, une manière de penser et d'agir plus conforme à la justice, elle compte beaucoup sur les *Ligues sociales d'acheteurs* qui sont, pour le travail féminin, des ligues de protection et de salut.

3° *La désorganisation de la famille par le travail à domicile.* (Jean Brunhes).

Il ne faut pas confondre le travail familial et le travail à domicile.

Autrefois, le tressage des pailles, les petites filatures rentraient facilement dans le travail domestique et s'harmonisaient très bien avec la vie familiale, car le travail était libre.

Le travail à domicile, au contraire, tel qu'il est actuellement compris, participe à toute la tyrannie du système capitaliste moderne.

L'abaissement des salaires et l'augmentation du travail vont sans cesse en croissant ; car l'ouvrière, isolée qu'elle est, et voulant avoir du travail quand même, pour gagner si peu que ce fût, acceptera ce travail, même au plus bas prix. Les exploiteurs le savent, et soumettent les petites ouvrières à des exigences parfois révoltantes qui transforment le sanctuaire familial en un atelier incomparablement plus dangereux, à tous points de vue, que l'usine elle-même.

Qui ne serait révolté devant ce surmenage de la femme, de la jeune fille, de la mère de famille travaillant dix-huit à vingt heures par jour, enfiévrée par la machine à coudre, jusqu'à négliger ses

devoirs essentiels, et pour ne gagner qu'un salaire dérisoire?

Le premier congrès des travailleurs à domicile, à Berlin (février 1906), et l'exposition de Londres (mai 1906) ont mis en pleine lumière, par des documents irrécusables, les désastreuses conditions et les pires excès du travail à domicile.

Autre danger : le travail à domicile est le grand, le principal propagateur de toutes les maladies contagieuses, de la tuberculose en particulier, et cette contagion nous atteint de toutes façons, et surtout par les vêtements.

Remèdes. Les syndicats féminins des ouvrières à domicile seraient, entre leurs mains, une arme puissante, et il faut y tendre, malgré la difficulté de la tâche, et malgré l'action toute-puissante des exploiteurs.

Appel doit être aussi fait à la conscience des acheteurs dont les exigences, les manies contribuent en grande partie à créer, à maintenir cet état déplorable, cette criante iniquité.

4° *La durée du travail des adultes. La journée de huit heures.* (Marcel Lecoq).

Parmi les réformes pratiques que les socialistes réclament à si grand bruit, la journée de huit heures vient au premier rang. Les récentes polémiques que la question a soulevées ne l'ont guère rendue moins obscure.

La journée de huit heures est-elle vraiment désirable? D'une manière plus générale, ne vaudrait-il pas mieux que, dans n'importe quel métier, l'ouvrier travaillât moins de temps chaque jour? — Trop prolongé, le travail a sur la vie une influence pernicieuse : il l'abrège. La mortalité et les maladies se multiplient en raison directe de la prolongation du travail. Dans telle province allemande, là où la journée était de douze heures, sa réduction à huit heures a diminué du tiers le nombre des décès, et de la moitié celui des visites médicales.

La décrépitude héréditaire de la descendance ouvrière est telle qu'il est difficile, dans les circonscriptions manufacturières, de trouver le contingent militaire nécessaire.

Que dire du développement de la vie intellectuelle et morale?

Mais, dit-on, les ouvriers se démoraliseront, s'ils travaillent moins. — C'est plutôt le contraire qui est prouvé. En Angleterre, certains mineurs travaillent 12 heures, d'autres 7 ou 8; or ceux-ci fournissent une somme de travail plus abondante, les ouvriers sont moins surmenés, et ils consacrent leurs loisirs à fréquenter les cabinets de lecture, à s'adonner à tous les genres de sports. Les ouvriers australiens, les premiers bénéficiaires de la journée de huit heures, savent particulièrement bien occuper leurs heures de liberté. Ils ont leurs collèges d'artisans, leurs bibliothèques bien fournies.

La réduction de la durée du travail est *désirable*. Est-elle *possible?* — Il faut répondre affirmativement, à l'encontre des libéraux.

L'expérience a été faite, avec succès, pour l'industrie, en Australie, en Allemagne. On s'aperçoit que la diminution des heures de travail augmente l'intensité d'application des ouvriers.

Cependant, il faut se garder de trop généraliser et admettre plus d'une exception.

Si, en France, les essais d'application du régime de huit heures dans les arsenaux apportent des résultats contradictoires, ce n'est pas ce régime lui-même qui en est responsable, mais l'incurie du politicien qui en réglait l'administration.

En somme, la journée de huit heures, aujourd'hui généralisée aux Etats-Unis, fait en France et ailleurs de progressives conquêtes.

5° *Le travail et la législation.* (Raoul Jay).

Il faut attendre beaucoup de la législation pour guérir les maux dont souffrent les classes laborieuses.

Quelques améliorations se trouvent déjà réalisées. Si certains projets, comme celui sur le contrat du travail, sont adoptés, notre législation fera vraiment sous ce rapport des pas de géant. Aussi, à l'étranger, surtout en Allemagne, suit-on avec une vive attention les progrès de cette législation.

Chose remarquable : toutes les lois protectrices de l'ouvrier, comme la loi récente sur le repos hebdomadaire, sont inspirées par un sentiment chrétien, sentiment inconscient chez les auteurs de la réglementation sociale, qui n'en existe pas moins au fond de leurs âmes.

Mais toute loi de protection serait vaine et illusoire sans contrôle. Quand fut discutée au Sénat la loi du repos hebdomadaire, M. de Lamarzelle disait avec raison : « Si vous ne donnez pas à l'inspecteur du travail le droit de veiller à l'application stricte de la loi, on dira de vous que vous n'êtes pas des hommes sérieux. »

Sans inspection du travail, pas de législation du travail possible.

L'inspecteur qui accomplit sa fonction en conscience, — et on peut en citer des exemples de tout point admirables, — est digne de tout éloge. Car il rencontre des ennemis parmi les ouvriers eux-mêmes, et parfois il doit s'imposer des fatigues inouïes, comme des voyages à pied toute une nuit, pour mettre fin à des abus intolérables.

II. — Les trois sociétés nécessaires : la famille, la profession, la cité

I. La Famille

1° *Principes généraux.* (M. l'abbé Antoine).

La base de toute société, c'est la famille. La famille est la société naturelle voulue et créée par Dieu dès les premiers âges du monde. Elle est fondée sur le mariage. C'est Dieu qui a donné à

la famille ses caractères essentiels de stabilité et d'autonomie.

Aujourd'hui, cette vérité est méconnue, et toutes les lois procédant de mœurs et d'idées antichrétiennes, antinaturelles, tendent à détruire la famille.

La famille doit être autonome, indépendante, inattaquable dans sa constitution.

L'étatisme jacobin attente aux droits de la famille.

A l'encontre de ses prétentions, il faut proclamer bien haut le droit pour les parents d'élever leurs enfants, de former leur conscience comme ils l'entendent.

Quel est le but de l'éducation dans la famille ? Former des intelligences éclairées, des volontés fortes dans des corps solides.

2° *La famille et le logement.* (Maurice Deslandres).

Quelle est l'importance de la question du logement pour la famille ? La famille se développe dans des conditions de relations, de dépendances, avec le milieu dans lequel elle est appelée à vivre. Le domicile est le lieu où vit la famille : il exerce fatalement une influence considérable sur la famille elle-même ; il a une importance très grande pour son développement. Le mauvais logement tue, tarit les sources de la vie, et démoralise.

Or, quel est l'état du logement ouvrier ? Le mauvais logement est fréquent, très fréquent ; c'est la règle générale des logements à bon marché.

A Dijon, par exemple, une bonne chambre de dimensions suffisantes (4×4×3,80) et réalisant des conditions d'hygiène suffisantes, se loue 100 fr. par an. Sur 20,299 logements qui sont actuellement habités à Dijon, 10,800, qui atteignent péniblement les deux pièces, sont loués 200 fr., et 4,415 entre 200 et 300 fr.

D'où il suit qu'à Dijon plus de moitié des logements ont moins de deux bonnes pièces, et la moitié de l'autre moitié n'ont pas trois bonnes pièces. Or, le congrès des architectes français demande pour les familles complètes, c'est-à-dire pour celles qui sont composées du père, de la mère, des garçons et des filles, au moins quatre bonnes pièces. Donc les trois quarts, peut-être les six septièmes de la population dijonnaise ne sont pas dans les conditions normales.

Or, cinq familles de dix enfants payent un loyer de 150 à 180 fr.; une famille de neuf personnes, un loyer de 160 fr.; deux de huit personnes : la première, 144 fr., et la seconde 120 fr.; douze de sept personnes, un loyer qui va de 220 à 120 fr. et pour une chambre unique. Les plus nombreuses familles sont les plus mal logées ; et le logement ouvrier à Dijon est nettement mauvais.

Il en va de même par toute la France.

A Paris, pour 1,000 habitants, 149 sont logés dans des conditions nettement insalubres, 563 dans des conditions défavorables. En général donc, les conditions du logement ouvrier sont déplorables.

Y a-t-il moyen d'améliorer cette situation ? — Très certainement. A Mulhouse, en 1852, Jean Dolfus constitue une société d'habitations à bon marché avec un capital de 350,000 fr. ; cette société a déjà procuré 1,150 maisons pour les ouvriers.

Au Havre, une société fondée en 1870, avec un capital de 200,000 fr., a déjà payé 117 maisons aux ouvriers ; quatre seulement sont en cours de paiement.

C'est donc possible.

Cette amélioration, l'a-t-on faite ? — On ne l'a pas faite, ou on ne l'a faite qu'en partie.

Une œuvre pareille aurait dû attirer une des premières l'attention du législateur. Il a cependant fallu attendre à 1894 pour qu'un projet de loi sur les logements à bon marché fût déposé devant les législateurs. Les nouveaux efforts du docteur Strauss, sénateur, ont abouti à la loi du 12 avril 1906. Les comités locaux doivent être des promoteurs ; ils doivent tout faire : conférences, concours, enquêtes et même garantir la salubrité. Mais ce sont des moteurs qui dorment !

La loi accorde des privilèges, pourvu qu'on crée des maisons à bon marché. Pour bénéficier de ces avantages, il faut deux choses : la salubrité et le bon marché. Ce bon marché varie suivant les villes : dans les communes de 1,000 habitants, il est de 150 fr.; dans les villes de 30,000 à 200,000 habitants, les logements de 325 fr. participent encore aux bénéfices de la loi (c'est le cas de Dijon); au-dessus de 200,000 habitants, 440 fr.; à Paris, 550 fr.

Les avantages, quels sont-ils ? Ce sont d'abord les concours financiers autorisés en leur faveur, les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices, hôpitaux, caisses d'épargne, des dépôts et consignations. C'est l'exemption foncière et des impôts des portes et fenêtres pendant douze ans. C'est la dispense, pour les sociétés, du droit de timbre pour tous les actes qui leur sont nécessaires, et toutes les mesures qui ont pour but d'empêcher que la petite maison soit vendue, ne pouvant être divisée.

Cette amélioration ne doit pas être l'œuvre d'une entreprise patronale, car cette dernière a des inconvénients qu'il ne faut pas perdre de vue : l'ouvrier ne se sent pas chez lui, il est chez le patron ; il s'y croit même plus qu'à l'usine, car il sent qu'il ne peut plus lui échapper.

Ce qu'il faut, ce sont des fondations qui soient mises à la disposition des sociétés philanthropiques ; ce sont les initiatives privées des ouvriers eux-mêmes : les coopératives de construction qui, fort heureusement, se propagent de plus en plus dans les classes ouvrières.

Les étrangers l'ont mieux compris : la Belgique, l'Angleterre, l'Allemagne surtout.

En résumé, la situation peut être améliorée, si les capitalistes savent le faire.

Ils ne l'ont pas fait. Or, quand le capital s'arrête devant un effort, on a le droit de dire qu'il manque à son devoir, à la mission qu'il a reçue de Dieu.

De plus, ce devoir social c'est le devoir chrétien, c'est la loi d'amour.

Et si l'on trouve quelque part des logements qui tuent, où l'on ne peut pas naître, où l'on se démoralise, ce ne devrait pas être dans une société chrétienne.

3° *Mesures de protection légale du foyer familial.* (Abbé Lemire).

Qu'est-ce que le foyer ? Ce n'est pas la petite propriété, ni la maison d'habitation, ni l'atelier familial, ni la ferme. C'est une entité morale et matérielle. C'est l'endroit où la flamme d'amour unit deux êtres humains, deux vies, pour la transmission de la vie, autour d'un feu qui alimente la vie. Ces trois idées : flamme d'amour, feu matériel, vie, sont concentrées dans ce mot : le foyer familial.

Le foyer, ce sont encore les compléments et les adjuvants de la famille : ce sont les animaux domestiques, ce sont les choses qu'on ne vend pas, qu'on n'estime pas à prix d'argent, les lettres de famille, les actes de famille, les reliques des ancêtres.

Nous cherchons dans le Code actuel français le mot *foyer :* il n'y est pas ; le mot *famille :* pas davantage. Pourquoi ? Parce que le foyer est antérieur et supérieur au Code, il s'impose à lui, par un respect anticipé. Et, cependant, il devrait y avoir un Titre spécial sur cette société de la famille et sur ses biens, car ils sont inappréciables en argent, inaliénables et indivisibles.

Il ne faudrait pas, pour autant, dire que le Code est le grand coupable ; ce n'est pas vrai. Il protège le foyer par des lois civiles, — des lois fiscales, — et des lois qu'on pourrait appeler « sociales » : il garantit son inviolabilité, dans une certaine mesure il facilite sa transmission, il la défend et la défendra.

La loi défend d'abord la famille contre le communisme primitif. Elle protège l'enceinte du foyer, l'enclos assez étendu dans lequel la famille a sa maison, ses troupeaux, le petit champ qu'elle cultive. A quelque distance, il y a, pour en marquer les limites, une haie, cloison de bois, ou mur de pierre, et cette enceinte sacrée on ne peut la franchir sans manquer aux dieux du foyer.

Les articles 381 et 383 du Code pénal punissent des travaux forcés à temps un vol, même léger, s'il est commis avec effraction, escalade ou fausses clefs. Enfin, l'article 647 du Code civil déclare que « tout propriétaire peut clore son héritage. » Le sens du mot héritage, dans la loi, ne va certainement pas plus loin que ce qui constitue, à proprement parler, l'enceinte du foyer, car, dans tout le droit ancien, ce petit morceau de terre était, seul, nécessairement transmis par héritage. Interprétant ce mot d'héritage dans le sens tout moderne, on a cru pouvoir entourer de murs sourds et aveugles toute propriété, même éloignée du centre familial.

Inviolable, le domaine familial doit de plus être *inaliénable.* Le bien de famille a pour but la famille et doit être protégé contre son grand ennemi, la mort. Il n'est pas le bien de l'homme ni de la femme, mais le bien d'une société permanente. Il se transmet par héritage. Recevoir un patrimoine, c'est s'engager à remplir les fonctions de père, car le patrimoine entraîne l'établissement d'un état social durable.

Il faut de la permanence pour transmettre le souvenir, le culte, pour visiter la tombe, pour recevoir ceux qui sont partis, pour abriter les veuves, les vieillards, la religieuse, le soldat.

A cause de cela, la transmission permise, unique, obligatoire, c'est la transmission par héritage.

Une conséquence fâcheuse de la loi française sur les successions, c'est le morcellement et le partage forcé des biens patrimoniaux. Autrefois, le manoir au moins restait aux enfants et n'avait de charge que la sauvegarde de la famille. A l'étranger, des lois spéciales ont été instituées pour que la maison restât à l'un des enfants ; en France, la loi de 1894 sur les habitations à bon marché a amené une réforme très importante : lorsque la femme est co-propriétaire, les biens de famille ne sont pas nécessairement vendus.

Au sujet de l'insaisissabilité des biens patrimoniaux, l'orateur se demande ce qu'est à l'égard du foyer familial le droit de saisie. Le foyer familial n'est pas la petite propriété et le petit atelier comparés à la grande propriété et à l'usine ; il diffère des autres biens *en qualité.* « Puis-je apprécier en argent la maison de mon père, la maison où il a vécu, où j'entends encore l'écho de sa voix caverneuse, où je vois le reflet de la tendresse de ma mère ? A-t-elle une valeur vénale ? Est-elle transmissible à n'importe qui ? Non ! » Il faut protéger cette insaisissabilité du foyer. La saisie est le droit légal de s'emparer, par l'intermédiaire du juge, du bien d'autrui. Dans le droit moderne, on peut saisir les immeubles. Dans l'ancien droit, le manoir, le chef manoir ne pouvait être saisi, comme il ne pouvait être vendu. L'interdiction ou la limitation de la saisie sur le salaire, sur la retraite, sur les pensions alimentaires, est quelque chose qui prépare l'insaisissabilité du foyer.

La loi du bien de famille rendu insaisissable, qui a pour auteur M. l'abbé Lemire, a été votée à la Chambre. Elle n'attend plus que la sanction du Sénat. Pour compenser la part de crédit enlevée par l'insaisissabilité du bien familial, il est nécessaire que ce bien soit dégrevé de l'impôt.

Il est d'autres lois qui protègent la société même du foyer, lui assurant le repos dominical, le mariage facile, l'assistance à domicile, etc.

Le prêtre est, par sa fonction, le gardien du foyer du pauvre. Qu'il s'en fasse le protecteur, le

visiteur, l'ami, et le foyer redeviendra le sanctuaire béni de la foi chrétienne et du véritable amour.

II. La Profession

1° *Principes généraux.* (M. l'abbé Antoine).

Les hommes qui exercent une même profession sont unis par mille liens et, par conséquent, forment une société dans la société.

Dans le monde du travail, les intérêts des patrons et des ouvriers sont par nature différents, mais ils peuvent s'harmoniser, ils le doivent même parce que distinction ne signifie pas forcément opposition.

Aujourd'hui la forme de l'association professionnelle est le syndicat. Le droit syndical est imprescriptible parce qu'il est un droit naturel. En ce moment le syndicalisme est dans une période politique ; c'est une maladie de croissance, un peu de cette « rougeole » qui sévit volontiers sur la jeunesse. Le syndicat finira par se guérir de son éruption rouge, et il faut l'y aider en accordant aux ouvriers le contrat collectif du travail.

Les catholiques doivent reconnaître loyalement et sans arrière-pensée le droit syndical, et travailler à faire du syndicat un groupement vraiment professionnel.

Il y a toujours eu, il y aura toujours des classes sociales basées sur l'inégalité naturelle.

Il n'y a plus de classes dirigeantes cependant ; tout homme peut être un « dirigeant » quand il accomplit tout son devoir. On ne peut comprendre d'autre part une démocratie nivelée parce que, qu'on le veuille ou non, il y a des droits inégaux issus des inégalités naturelles. Quel doit être le rôle d'un « dirigeant », qu'il soit patron ou ouvrier, car il peut y avoir des dirigeants parmi les plus humbles ouvriers ? Celui d'un frère aîné.

2° *Le rôle économique et social des classes moyennes.* (Martin Saint-Léon).

L'aristocratie ne compte plus guère comme « classe dirigeante », la haute bourgeoisie s'en rapproche. Qu'est-ce que la classe moyenne ? On peut dire qu'elle se compose des couches inférieures de la bourgeoisie et des couches supérieures du prolétariat ; le petit propriétaire, le commerçant retiré des affaires, l'artisan qui a pu se créer une bonne situation, le contre-maître ; autrement dit la petite industrie, le petit commerce et la petite culture.

L'importance de cette classe est démontrée par les statistiques officielles. Les droits de succession sur les fortunes de 2.000 fr. à 100.000 fr. — celles qui caractérisent les classes moyennes — étaient en 1904, pour 152.075 successions, d'une valeur totale de 1.873 millions.

D'après ces statistiques, il ressort nettement que le petit commerce et la petite culture sont les types prédominants de la classe moyenne.

Déjà bien des lois sociales ont été votées.

Il reste cependant beaucoup à faire non seulement en faveur des ouvriers, mais aussi pour la protection du petit artisan et du petit commerçant, qui ne sont souvent que des « prolétaires prolongés. »

Ils sont une élite qui s'est constituée par de petites économies. Ne pas s'intéresser à eux, ce serait décourager les initiatives, déviriliser le pays. Leur existence est socialement nécessaire pour changer l'état moral de la France.

Si ce que nous avons encore de petite industrie venait à disparaître, au lieu d'hommes indépendants, amoureux de leur métier, exerçant toutes leurs facultés, nous aurions des hommes honorables, mais des automates spécialisés.

Les classes moyennes demandent à être protégées contre les collectivistes et contre les coopérateurs à outrance.

Le système collectiviste vu de près n'est qu'une immense mystification. Cette société nivelée où la rémunération du travail serait basée sur l'unité de temps, ferait disparaître toute initiative et toute activité.

Les coopérateurs à outrance voient dans tous les petits commerçants des parasites, et n'agissent que dans l'intérêt des consommateurs. Mais c'est le bras qui travaille, plus que la bouche qui consomme, qui doit nous intéresser.

En ce moment, la petite industrie et le petit commerce sont écrasés par les grandes usines et les grands magasins. La petite culture est dans une situation beaucoup moins désavantagée, par rapport à la grande culture. Il y a aussi moins d'hostilité contre elle.

Comment les classes moyennes se protégeront-elles efficacement ? En s'associant et en organisant, à l'aide des banques populaires, un crédit qui, à l'heure actuelle, leur fait complètement défaut ou ne leur est accordé qu'à des conditions draconiennes.

Ce problème est un problème social dont les catholiques ne doivent pas se désintéresser. On veut les éliminer de la société future. Eh bien ! il ne faut pas qu'ils se laissent faire. Montrons que nous aimons vraiment le peuple, en lui étant utile.

3° *La crise de la famille agricole.* (M. Savot).

L'étude dont nous donnons ici le résumé porte spécialement sur la crise de la famille agricole en Bourgogne ; cependant, comme il y a entre les ruraux de France bien des points communs, on peut avec raison lui attribuer une portée générale.

— Quel est l'état de la famille agricole ?

Au point de vue *économique*, malgré bien des causes qui rendent difficile une exacte appréciation, d'après une enquête minutieuse faite dans une soixantaine de villages, les résultats suivants paraissent suffisamment acquis.

Avant tout, les nombreuses catégories de familles agricoles sont ramenées à trois : celles qui exploitent pour elles-mêmes ; celles qui travaillent pour autrui ; celles qui à la fois travaillent pour autrui et exploitent pour leur compte.

Pour un propriétaire qui fait tout faire par œuvre étrangère, — travail d'hommes, d'animaux, instruments, — un hectare céréales pendant les trois ans d'assolement coûte 664 fr. et rapporte 851 fr., soit un bénéfice de 187 fr. pour trois ans, soit 62 fr. 30 par an.

La prairie coûte annuellement 186 fr. et rapporte 210 fr., soit un gain de 24 fr.

Le houblon coûte 1.220 fr. sans compter l'amortissement des frais de plantation, mais le prix de vente est soumis à des fluctuations qui vont de 0 fr. 60 à 10 fr. le kilog. Si l'on s'arrêtait au prix moyen de 2 fr., cette culture serait rémunératrice.

La vigne à vin ordinaire (celles à vin fin sont estimées moins productives) coûte 1.243 fr. et rapporte 1.100 fr., soit une perte de 143 fr.

Un propriétaire qui est obligé de tout faire faire sous la surveillance d'un régisseur, arrivera donc difficilement à toucher les deux bouts.

Mais celui qui travaille sa terre ou celle qu'il loue, surtout en ne recourant qu'exceptionnellement à une main d'œuvre salariée, peut encore réaliser quelques bénéfices, là où le premier est en perte. Ainsi un cultivateur d'une ferme de 20 hectares, en pays de plaine, réalise un bénéfice brut de 1.000 fr., comme un autre, dans un pays de prairies naturelles et d'élevage, conclut, pour une ferme de 75 hectares, à un bénéfice brut pouvant aller à 3.300 fr.

Quant aux ouvriers agricoles, les salaires sont, en 1905, les suivants :

Maxima : hiver, non nourri, 3 fr. 50 ; nourri, 2 fr. 50. — Eté, non nourri, 6 francs ; nourri, 4 francs.

Minima : hiver, non nourri, 2 francs ; nourri, 1 fr. 50. — Eté, non nourri, 3 francs ; nourri, 2 francs.

En évaluant à 225 le nombre de journées de travail pour l'année, on arrive, avec un salaire moyen de 3 francs, à un gain total de 675 francs. Avec l'appoint fourni par la femme et par les enfants on arrive communément au chiffre de 900 à 1,000 francs.

Viennent en troisième lieu les ménages qui travaillent à la fois pour eux-mêmes et pour autrui. C'est la catégorie la plus nombreuse ; elle représente les 40 0/0 de la population agricole. Cette catégorie elle aussi a eu beaucoup à souffrir de la situation actuelle, par suite de la diminution du prix de vente, du besoin d'argent, etc.

En résumé, serrant d'aussi près que possible la situation, on voit que le gain annuel d'une famille agricole, à quelque catégorie qu'elle appartienne, ne laisse pas que d'être très modeste.

Est-il suffisant pour faire face aux dépenses ?

Si l'on fait, pour une famille, le total des dépenses de loyer, de nourriture, de vêtement, de chauffage et des autres menues dépenses, on arrive, et bien que tout ait été réduit au minimum, à plus de 1,400 francs.

Il résulte que celui qui fait travailler sa terre doit avoir d'autres ressources pour vivre ; que les ménages qui la travaillent eux-mêmes arrivent à se suffire, que quelques-uns même, plus favorisés, réalisent quelques économies ; que les familles qui travaillent en même temps leurs terres et celles d'autrui peuvent s'en tirer grâce à certains artifices qui diminuent les dépenses et ajoutent quelques ressources latérales au gain normal de la culture ; et qu'enfin le ménage d'ouvriers agricoles, sauf d'heureuses exceptions que des optimistes généralisent trop, a bien de la peine à résoudre le problème de la vie, que le moindre accroc l'accule aux dettes, à la saisie-arrêt qui guette le salaire, à la misère. Et quel est le ménage qui peut se vanter d'éviter ces accrocs, la maladie, un accident, la charge d'un vieux père, enfin l'accroc inévitable, la vieillesse, qui paralyse les bras et tarit l'unique ressource ?

Au point de vue *moral*, on doit reconnaître que si la famille rurale se distinguait autrefois par une grande unité, faite du partage de la même vie et du même labeur, du respect du principe d'autorité et surtout de l'unité d'idéal et de foi religieuse, aujourd'hui ces liens se sont bien relâchés.

Une grave atteinte a été portée au mariage par l'infécondité volontaire, qui est le *mal français*.

L'homme, en général, reste laborieux, la femme souvent l'est moins qu'autrefois.

Le même relâchement s'observe dans l'éducation de l'enfant.

La vie en commun dans les villages a reçu bien des accrocs : peu de réunions de famille, peu de vie sociale, les jeux sont délaissés.

Les habitudes religieuses sont en décroissance sensible : en général, il n'y a, pour ainsi dire, plus d'hommes à la messe ; l'abstention gagne les femmes et même les jeunes filles.

« En résumé, une modification profonde s'est faite dans la vie rurale. L'impression très nette s'en dégage, par comparaison, si l'on parcourt certains villages qui, comme dans le Charollais, ont conservé encore à peu près intactes les mœurs anciennes. Ce qui frappe dans cet heureux pays, c'est le calme d'esprit, la tranquillité de la vie. On y travaille, sans doute, mais sans hâte, sans fièvre ; on sent que satisfaction est donnée aux besoins raisonnables ; l'idéal matériel et moral n'est peut-être pas très élevé, mais on le réalise. Ailleurs, au contraire, c'est le travail ardu, hâtif, sans trêve, sans repos du corps ni de l'âme, avec des préoccupations constantes. Ce qui manque à nos populations rurales, c'est la paix du cœur et de l'esprit. »

— Quelles sont les causes de la crise ?

D'une part, par suite d'une surproduction, relative si l'on veut, mais réelle, la plupart des produits agricoles ont subi une baisse très sensible.

Et avec l'avilissement des produits, coïncide, pour l'agriculteur, l'augmentation des frais : charge écrasante de l'impôt, 20 à 25 0/0 du revenu; dette hypothécaire évaluée à 15 milliards pour les intérêts de laquelle l'agriculteur doit encore prélever 20 0/0 sur le revenu de la terre; frais généraux d'exploitation.

Mais le grand mal dont a jusqu'ici souffert l'habitant des campagnes, c'est l'isolement.

— Remèdes possibles.

Les mesures à prendre relèvent de l'Etat ou de l'initiative privée.

On ne peut nier que les pouvoirs publics s'occupent, depuis plusieurs années, d'améliorer la situation des agriculteurs. Des lois utiles ont été votées, d'autres sont en projet.

Il faudrait de plus faciliter l'accès de la propriété de la terre aux ouvriers agricoles, par exemple en permettant aux Caisses d'épargne de leur consentir des prêts en vue de constituer un petit domaine familial. Mais ce que l'Etat doit surtout, c'est alléger les ruraux : diminuer les charges de mutation ; simplifier les procédures de réalisation du gage hypothécaire ; diminuer l'impôt foncier.

Quant à l'initiative privée, nombreux sont les moyens par lesquels tous, prêtres et laïques, peuvent et doivent prendre contact avec le peuple des campagnes et contribuer à sa moralisation, ainsi qu'à son bien-être : groupes d'études, conférences, œuvres d'hygiène de l'enfance, diffusion de l'assistance maternelle à domicile, etc.

Le propriétaire foncier a des devoirs particuliers qu'il doit savoir remplir.

Mais le remède par excellence est l'association, l'association professionnelle avant tout.

Les syndicats deviennent chaque jour plus nombreux. Très vaste est leur champ d'action. Car, à côté des services matériels pour l'achat, la vente, ils sont appelés à rendre de grands services moraux et sociaux, par l'organisation du crédit agricole, les mutualités, etc.

Il importe que le syndicat agricole soit mixte, c'est-à-dire comprenne les propriétaires, les fermiers, les ouvriers journaliers.

Il importe non moins d'y intéresser la femme, qui, à la campagne plus que partout ailleurs, est l'associée, la collaboratrice indispensable de l'homme.

Ainsi le syndicat pourra produire son maximum d'effet social utile.

4° *Les derniers progrès de la mutualité agricole.* (M. Milcent).

Il faut distinguer deux formes de mutualité :

L'une froide, glaciale, ne reposant que sur des calculs mathématiques, purement individualiste, dans laquelle les membres ne se connaissant pas entr'eux, se groupent sans liens et sans esprit de solidarité ;

L'autre, la mutualité vraiment sociale, a pour base le sentiment de fraternité et d'aide mutuelle; elle constitue un état d'âme.

Pour la réaliser, deux conditions sont indispensables : elle doit être *professionnelle,* parce qu'après la famille la profession seule établit des intérêts communs entre les membres, et elle doit être *communale,* pour qu'ils puissent se connaître les uns les autres.

Les institutions de mutualité sont au nombre de quatre :

1° Les Caisses mutuelles contre la mortalité du bétail, utiles surtout aux petits cultivateurs.

L'indemnité accordée est de 75 0/0 de la valeur de l'animal.

La cotisation annuelle à payer par chaque sociétaire est de 1 fr. à 1 fr. 25 0/0 de la valeur d'estimation.

2° Les Caisses d'assurances mutuelles contre l'incendie.

Les avantages qui en résultent sont les suivants :

Diminution du taux des primes,	20 0/0
Commission donnée par les réassurances,	15 0/0
Exemption d'impôts, d'après la loi du 4 juillet 1900,	13 0/0
Total des réductions,	48 0/0

3° Les Caisses mutuelles de crédit.

La forme aujourd'hui reconnue comme la plus simple et la plus pratique, est celle des Caisses à solidarité entre les membres, qui fleurissent depuis longtemps en Allemagne, en Belgique et en Italie.

L'active persévérance de M. Durand les a fait prospérer en France où on les disait impossibles à établir.

4° Les Caisses mutuelles de retraite.

Chaque sociétaire reçoit un livret individuel de la Caisse nationale où ses cotisations sont inscrites, et c'est cette Caisse qui lui servira sa pension à l'âge qu'il aura fixé à partir de 50 ans.

Les avantages qu'il retire sont considérables :

a) Chaque année l'Etat majore du quart la cotisation versée.

b) Un franc par membre est donné à la Société et un franc en plus pour chaque sociétaire de plus de 55 ans.

c) Les fonds versés par la Caisse communale à la Caisse nationale bénéficient d'un intérêt de 3 1/2 0/0.

d) Les communes doivent fournir les locaux pour les réunions et les livres de comptabilité gratuitement.

e) Les Caisses peuvent recevoir des dons et legs.

Mais ce qu'il importe de considérer, c'est que la pension ainsi obtenue de la Caisse nationale et qui peut s'élever jusqu'à 360 fr. sera majorée par la Caisse communale au moyen des fonds versés par les membres honoraires, les subventions municipales et du Conseil général qu'il est possible d'obtenir.

Il est, en dehors des mutualités, une autre phase de leur vie professionnelle que les syndicats sont en train d'aborder : c'est l'apaisement des conflits du travail qui commencent à éclater sous l'influence de l'action socialiste dans les campagnes. Pour cela il faut des syndicats d'une nature réellement mixte.

Enfin, pour le métayage que le système du fermier en général rend si dur aux métayers, l'exemple donné en Lombardie par le groupe des catholiques sociaux de Bergame fournit une solution digne d'être indiquée. Sur l'initiative du chanoine Fortaluppi, 113 métayers d'un domaine se sont constitués en société civile, administrée par un conseil nommé par eux. La société s'engage à payer un fermage annuel de 58,000 francs aux propriétaires, fermage garanti solidairement par tous les métayers et que ceux-ci paient proportionnellement à l'étendue de leur exploitation.

Cette idée si simple a été accueillie avec enthousiasme et les sociétés de location en commun se multiplient jusqu'en Sicile, à la grande satisfaction des populations délivrées du système des fermiers généraux.

5° *Une leçon de géographie sociale à propos de la houille.* (Jean Brunhes).

Lorsque nous étudions l'histoire sociale, par exemple les conditions et les résultats de la grande crise du second siècle avant Jésus-Christ, qui aboutit à la suppression des classes moyennes, nous en tirons une leçon pour nos conditions actuelles. C'est dans la même mesure, et dans une mesure plus grande encore, que la géographie sociale peut intéresser les sociaux, catholiques ou non.

Dans le vaste champ de cette géographie, on peut choisir l'étude de la houille, savoir, la place qu'occupe la houille dans la géographie générale, les faits nouveaux que produit l'exploitation de la houille et les conséquences morales et sociales qu'elle entraîne.

On peut se demander d'abord comment se posent les problèmes de géographie sociale.

De même que l'homme n'est jamais complètement passif, il n'est jamais complètement créateur, il ne fait rien de toutes pièces, il est plutôt modificateur. Ce travail de modification est pour lui une lutte acharnée contre les forces de la nature ; dans toutes les grandes entreprises, comme le percement des isthmes, des grands tunnels, cette lutte est particulièrement accentuée : si l'homme se repose quelque temps, s'il néglige de les entretenir, ces gigantesques travaux sont démolis par les causes naturelles. C'est cette nécessité d'un travail incessant, d'un perpétuel recommencement d'efforts qui fait l'intérêt de la géographie humaine : il faut que l'homme travaille sans cesse.

Cette nécessité l'oblige à se plier à certaines exigences : il doit subordonner son travail aux causes naturelles, conformer ses habitudes de labeur au caractère spécial que revêt la lutte contre les éléments, s'unir enfin à ses semblables pour combattre les forces destructives de la nature. Ce qui est le plus intéressant à noter, c'est que le jour où l'homme veut tirer parti d'un élément matériel il lui devient subordonné : d'où les effets économiques et sociaux qui découlent de la géographie sociale elle-même.

— La houille existe en certains points du globe depuis le commencement de l'histoire humaine et bien longtemps avant. Après une suite de phénomènes géologiques, elle s'est accumulée autour d'îlots émergés, à une époque distante de la nôtre de milliers de siècles peut-être. Cette présence de la houille sur certains points s'est traduite par une série de faits humains, que nous pouvons observer et dont nous sommes responsables et solidaires.

On peut dire que l'exploitation de la houille ne date que du commencement du XIXe siècle. Les Chinois, il est vrai, depuis très longtemps, se servaient de cette pierre noire comme de combustible. Mais c'est au début du siècle dernier, et dans l'espace de vingt-cinq ans, que nous voyons la houille employée pour entretenir les machines à vapeur des filatures de coton, produire le gaz d'éclairage, et enfin concourir au fonctionnement de la première ligne de chemin de fer. On a dit que le XIXe siècle était le siècle de la vapeur, le siècle du fer; on peut dire aussi qu'il est le siècle de la houille ; et même s'il est le siècle de la vapeur et le siècle du fer, c'est parce qu'il est le siècle de la houille.

Le grand fait nouveau qu'amène l'extraction de la houille, c'est la mine de charbon elle-même avec le travail colossal qu'elle impose. Cette mine va pour elle seule grouper des êtres qui y passeront leur existence tout entière, et c'est là aussi le principe de ces agglomérations urbaines industrielles qui ont pris de nos jours une si grande importance.

Les conséquences morales et sociales qui résultent de ce fait sont incalculables.

L'état de ces travailleurs est un état anormal. Ils sont comme écrasés dans ce trou de mine, au point de n'y pas parler. Ils ne peuvent même pas y vivre, et il faut sans cesse y renouveler l'air, vicié continuellement par les ouvriers et les conditions mêmes du travail, les explosions surtout. Le régime alimentaire de ces malheureux est absolument insuffisant ; la race s'atrophie physiquement, à ce point que dans certains centres allemands on reconnaît à douze ans un fils de mineur.

Au point de vue de la collectivité, les résultats sont plus déplorables encore. Tous ces ouvriers sont des déracinés de hasard, transplantés au bord du trou de la mine sans se connaître, sans aucun lien ni de parenté, ni de traditions, qui ne se voient pas, et n'ont de contact que par l'intermédiaire du petit commerçant et du marchand de vins qui viennent s'installer au milieu d'eux.

Sans aucun rapport avec le monde extérieur, ils sont parqués là, privés de toutes relations, et laissent leurs enfants s'élever comme eux, dans les rues et dans les escaliers. Isolés au milieu de toute cette foule, ils ne sont que des noyaux juxtaposés, des « taches d'huile, » sans aucun lien moral : on dirait qu'ils ont cessé d'être humains.

Les exigences de grands capitaux qui ont nécessité la création de sociétés anonymes, ont eu pour conséquence de créer un abîme entre le capitaliste et l'ouvrier, abîme qui devait nécessairement amener la guerre, c'est-à-dire la grève.

Enfin les crises de surpeuplement se sont considérablement accrues depuis le XIXe siècle.

Est-ce à dire que la houille sera un jour remplacée, en présence d'aussi funestes conséquences ? Non, cela ne paraît pas vraisemblable, étant donné la grande extension qu'ont prise toutes les industries qui ont besoin d'elle.

III. La Cité

1° *Le mouvement féministe et les revendications féministes.* (M. le chanoine Lagardère).

Le féminisme est un fait. Quelle est sa définition ? « Une doctrine qui revendique pour la femme : dans le Code, certains droits méconnus par les lois ; et dans la société, une place juste et légitime, refusée par les mœurs. »

— Esquisse du mouvement féministe.

Le féminisme, ainsi défini, est chose récente, et le mouvement féministe ne remonte pas au delà du milieu du XIXe siècle, sauf un essai assez mal défini à l'époque de la Révolution.

En 1848, le mouvement semble reprendre et diverses sociétés furent fondées.

Vers la fin du second Empire, le mouvement féministe se dessine avec un peu plus de netteté. Mais c'est surtout après 1870 qu'il prend son essor.

Il se détermine peu à peu plusieurs courants distincts, car il y a féminisme et féminisme, comme dit M. Brunetière : le féminisme révolutionnaire et le féminisme chrétien.

— Revendications féministes.

a) Au point de vue intellectuel et pédagogique, les catholiques peuvent réclamer :

Une instruction aussi solide que possible au point de vue religieux (doctrine et apologétique élémentaire), moral (connaissance précise et motivée des devoirs) et philosophique (les fondements, sans vaine érudition).

Une instruction spéciale, sérieusement développée, à la fois théorique et pratique, de tout ce qu'il est nécessaire ou utile à la future épouse et mère de connaître, à savoir : l'hygiène ; l'hygiène générale comprenant des notions de médecine usuelle, des soins à donner aux enfants, aux vieillards, etc.

La cuisine, les vêtements et le mobilier, etc., en un mot l'enseignement ménager.

b) Au point de vue économique :

1° L'admissibilité de la femme à toutes les carrières et à tous les emplois.

2° L'égalité des salaires de l'ouvrière et de l'ouvrier pour le même travail produit.

3° Le droit de la femme mariée au produit de son travail.

4° Le droit de vote et d'éligibilité des femmes aux conseils de prud'hommes.

c) Au point de vue civil, les revendications féminines tournent, à peu près toutes, autour du mariage, et c'est ici surtout que nous devons, sur des points essentiels, séparer nettement le féminisme chrétien du féminisme révolutionnaire ou rationaliste.

Ce dernier revendique le divorce, ou plutôt, comme le divorce est entré depuis longtemps dans notre législation, il réclame la facilitation toujours plus grande du divorce, jusqu'au divorce par consentement mutuel, jusqu'au divorce par la volonté d'un seul, même jusqu'à l'union libre.

On ne peut que protester contre de pareilles revendications, au nom même des intérêts bien entendus de la femme.

Une autre question très débattue, et qui est elle-même étroitement unie à la question du droit de l'épouse sur son propre salaire, c'est la question du régime légal.

Dans le droit actuel, le régime légal est le régime de communauté : quiconque se marie sans contrat, est censé se marier sous le régime de communauté ; c'est le cas des 4/5 des ouvriers et prolétaires.

Les féministes veulent substituer à ce régime de communauté légale le régime légal de séparation des biens.

Autre revendication : la recherche de la paternité.

Enfin (pour nous borner) : l'incapacité civile de la femme mariée est attaquée par le féminisme révolutionnaire qui veut l'égalité complète ; nous proposons d'élargir la capacité de la femme mariée.

d) Au point de vue politique. — En somme, il s'agit ici de l'émancipation électorale des femmes ou de la question du vote des femmes.

C'est la question à l'ordre du jour.

La femme doit-elle faire de la politique ? Oui.

La femme doit faire de la politique comme elle doit faire de l'économie sociale, comme elle doit faire du patriotisme, de la religion et de l'apostolat.

N'est-ce pas une injustice que les femmes qui sont à la tête d'une industrie ou d'une maison de commerce, les veuves dont les intérêts ne sont représentés par personne, ne puissent défendre elles-mêmes leur propre cause, soit dans les élections municipales, soit dans les conseils généraux, soit dans la représentation nationale ?

Et qu'on ne prétexte pas l'infériorité de la femme dans cet ordre de choses. A l'heure actuelle, les jeunes filles ne sont pas notablement infé-

rieures aux jeunes gens sous le rapport de l'instruction.

Au surplus, partout où le vote politique a été concédé à la femme, dans quelques Etats de l'Amérique du Nord, dans la Nouvelle-Zélande et ailleurs, les mères n'ont pas pourtant, dans ces pays, abandonné le foyer domestique et les soins de la famille pour s'enivrer des déclamations des démagogues, et les affaires de l'Etat n'en ont pas marché plus mal.

Electrices en France pour les tribunaux de commerce, électrices et éligibles aux conseils départementaux d'enseignement, aux conseils supérieurs de l'instruction publique et du travail, elles font partout bonne figure et n'en sont pas moins femmes pour autant.

Et qu'on ne dise pas que, n'étant pas astreintes au service militaire, le droit de vote leur doit être refusé ; l'impôt du sang qu'exige la patrie est largement compensé par cet autre impôt qu'exige la maternité : j'ose même dire que celui-ci l'emporte sur celui-là.

Au surplus, qu'on le veuille ou non, les idées sont des forces, et leur marche en avant est irrésistible.

Quand les révolutions qu'elles opèrent se font sans nous, elles se font toujours contre nous.

— Nous avons résumé à grands traits, et aussi exactement que possible, les principales idées et arguments de M. le chanoine Lagardère dans cette conférence. Inutile de dire que ces idées et surtout les développements auxquels elles ont donné lieu, n'ont pas été approuvées par tout le monde. Comme le conférencier avait pris soin de le dire lui-même, la question est complexe et jusqu'ici est loin d'avoir été suffisamment étudiée. Sur bien des points, il faut se borner à formuler des doutes, et laisser au temps le soin de mûrir certaines idées.

2° *Humanitarisme et nationalisme.* (M. l'abbé Antoine).

La cité est le groupement naturel des familles et des associations professionnelles. L'amour de la patrie, de la nation, c'est l'amour de la famille agrandie.

En ces temps derniers, on a opposé l'humanitarisme au patriotisme. Vraiment cette opposition ne devrait pas exister.

L'humanitarisme a quelque chose de bon : l'amour de l'humanité.

Son erreur consiste à nier la patrie.

Si le genre humain est un, il y a des différenciations dans les parties qui le composent. Chaque nation a son rôle spécial, qui rentre dans le plan général de la Providence.

On peut très bien comprendre et unir l'amour de la patrie et de l'humanité. Le catholicisme n'a-t-il pas, du reste, réalisé cette synthèse ? La chrétienté n'est-elle pas une société internationale en même temps que nationale et patriote ?

Pour nous Français, le patriotisme doit consister à aimer la France pour l'humanité.

III. — Les biens de la fortune. *(M. l'abbé de Pascal).*

1° Usage

La doctrine catholique sur la propriété et l'usage des biens n'a rien de nouveau, mais remonte par saint Thomas jusqu'à Aristote, qui affirment l'un et l'autre, au rebours de l'individualisme révolutionnaire, le caractère de l'homme fait pour vivre en société. Marquée de ce même caractère social, la propriété, même en des mains privées, est providentiellement destinée au bien de tous. Un système qui en ferait pour les uns un privilège de puissance oisive, pour les autres un danger permanent de mourir de faim, serait une violation de la volonté de Dieu qui fait du propriétaire non le maître absolu, mais le simple dépositaire et administrateur de ses biens au profit de ses frères.

Un régime social chrétien doit rendre possible à tous les citoyens l'accession de la propriété et surtout faciliter et garantir la propriété familiale. Notre Code civil, au contraire, par ses lois de succession, détruit le foyer des familles modestes, déracine les populations agricoles, volatilise la petite propriété, met le sol de France dans l'état de liquidation perpétuelle. La terre doit redevenir l'appui stable du foyer. Le bien de famille insaisissable repeuplera nos campagnes et arrachera au péril révolutionnaire l'armée toujours grossissante des prolétaires sans vie de famille et des vagabonds sans feu ni lieu.

Avec l'institution du *homestead*, l'abbé de Pascal préconise le rétablissement des biens communaux et corporatifs. L'Etat n'est pas toute la société ; à son ombre doivent se multiplier les groupements autonomes qui s'acquitteront mieux que lui des services qu'il a accaparés et dont le poids l'écrase. Le droit de propriété est nécessaire à leur développement. En dehors du bien de ses ancêtres, qu'il transmet à ses enfants, l'homme devrait prélever en faveur de ceux de ces groupes dont il a fait partie, église, commune, profession, une part de l'héritage qui vient de son travail personnel. Ainsi se fortifierait leur vie libre et leur bienfaisante puissance.

2° Echanges

Dans notre société actuelle, les rapports entre les hommes ne sont ni justes ni équitables. L'individualisme forcené, basé sur les doctrines matérialistes, courbe au niveau d'instruments et d'automates une foule d'hommes dépouillés de leur personnalité, de cette personnalité humaine que le Christ a mise en pleine lumière, alors que le paganisme l'avait toujours niée.

La fonction la plus essentielle d'une bonne organisation sociale, quelle qu'en soit la modalité politique, c'est le respect de la personnalité humaine ; sinon la doctrine de la lutte pour la vie inspire les actes des hommes et crée dans la so-

ciété deux classes : celle des exploiteurs et celle des exploités.

A cette doctrine bestiale il faut opposer la doctrine chrétienne d'amour : l'entente pour la vie. Il est deux lois sur lesquelles toute société doit être fondée pour être durable : la loi du travail, la loi de réciprocité et d'équivalence.

Afin de bien déterminer les règles relatives aux échanges que comporte l'usage des biens temporels, il y a lieu d'étudier les trois formes qui se rencontrent dans le contrat de travail :

1° Le contrat entre l'employeur et le salarié ;

2° Le contrat entre le capitaliste et l'entrepreneur, c'est le contrat de crédit ;

3° Le contrat entre capitalistes, ou de spéculation.

En ce qui concerne le premier, le régime actuel du salariat n'a rien de commun avec celui qui existait sous le régime corporatif où l'ouvrier avait des droits sur la plus-value. Cela n'existe plus et le salaire fixe ne peut être considéré comme une moyenne. Maintenant, l'un des principes élémentaires de fixation du salaire est la concurrence entre les travailleurs, situation rendue plus âpre par le machinisme.

Il faut donc que non seulement une législation sage, mesurée, imprégnée de principes chrétiens, intervienne pour changer cet état de choses, mais encore qu'elle reconnaisse l'existence des professions en tant que sociétés mutuelles.

La deuxième forme de contrat est entachée d'injustice usuraire. La forme du crédit, telle qu'elle est pratiquée, ne tient pas compte du jeu de l'offre et de la demande.

Enfin on ne saurait trop s'élever contre la spéculation. Celle-ci a pris en notre temps une forme extraordinaire ; elle s'exerce sur toutes les matières premières et toutes les branches de la production.

Les marchés fictifs, par exemple, créent autour d'eux des crises générales qui amènent une quantité énorme de ruines particulières. On ne comprend pas comment les pouvoirs publics n'ont pas encore pris des mesures de répression contre la spéculation sans frein, les jeux de Bourse. Ces mesures, il ne faut pas se lasser de les demander et, en attendant, lutter contre la spéculation effrénée par l'organisation professionnelle.

* * *

Par les notes ci-dessus, on a un aperçu au moins général des travaux et des enseignements de la Semaine sociale de Dijon.

Nous nous sommes efforcé de donner un compte rendu aussi exact et aussi impartial que possible des différents cours, éliminant ce qui accidentellement aurait pu ici ou là prêter à discussion. Pour avoir l'exposé complet des nombreux points de doctrine sociale exposés et élucidés dans l'ensemble des conférences, presque toutes remarquables autant par l'abondance et la sûreté des enseignements que par les qualités littéraires de l'exposition, les lecteurs de l'*Ami* ne manqueront pas de se reporter au compte rendu officiel qui sera publié.

Ils y trouveront en outre signalés, avec la vie intense qui n'a cessé de se révéler au cours de cette Semaine et a donné lieu à de multiples et touchantes manifestations, les mille autres avantages offerts aux « Semainiers » pendant ces inoubliables journées.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Saint-Office

Formule abrégée pour l'Extrême Onction en cas de nécessité

Feria IV, 25 aprilis 1906.

Cum huic Supremæ Sacræ Congregationi quæsitum fuerit ut unica determinaretur formula brevis in administratione Sacramenti Extremæ Unctionis in casu mortis imminentis, Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Generales Inquisitores, maturrime re expensa, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, decreverunt :

In casu veræ necessitatis sufficere formam : *Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti. Amen.*

Sequenti vero feria V, die 26 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Pio div. Prov. Pp. X. R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. decretum EE. et RR. Patrum approbavit.

Petrus Palombelli, *S. R. et U. Inquis. Notarius.*

S. C. des Indulgences

I

28 mai 1906.

Une indulgence de trois cents jours, une fois le jour, est accordée pour la récitation de la prière suivante à saint Joachim : *O Joachim sancte, conjux Annæ, pater almæ Virginis, hic famulis confer salutis opem.*

II

4 juin 1906.

Une indulgence de trois cents jours est accordée pour chaque récitation de la prière suivante, pour la conversion des Eglises chrétiennes dissidentes : *Notre-Dame des Sept-Douleurs, Marie, mère de tous les chrétiens, priez pour nous.*

III

26 juin 1906.

Une indulgence de trois cents jours, accordée précédemment aux religieuses de la Visitation de Caen pour la récitation de l'invocation : *Cœur sacré de Jésus, que votre règne arrive,* est étendue à tous les fidèles.

IV

26 juin 1906.

Prière à Jésus au Saint-Sacrement

Une indulgence de trois cents jours à gagner *chaque fois* est attachée à la récitation de la prière suivante :

Nos fautes, Seigneur, en obscurcissant notre intelligence, nous font oublier de vous aimer comme vous le méritez. Eclairez notre esprit d'un rayon de votre vive lumière. Vous êtes l'Ami, le Rédempteur, le Père de celui qui, repenti, se tourne vers votre Cœur ; pour nous, c'est le cœur contrit que nous revenons à vous. Sauvez-nous, Jésus ; vous êtes notre espérance, parce que nous savons que notre salut vous a coûté la mort sur la croix et vous a déterminé à rester continuellement dans le Saint-Sacrement pour que nous puissions vous recevoir chaque fois que nous le désirons. Pour vous remercier, Seigneur, de tant d'amour que vous nous portez, nous vous promettons, avec votre grâce, de vous recevoir dans votre sacrement le plus souvent possible et de dire vos louanges à l'église et partout sans respect humain.

Seigneur, nous demandons avec confiance à votre Sacré-Cœur de garder dans votre amour quiconque vous aime et d'appeler tout le monde à vous recevoir chaque jour à l'autel, comme c'est votre vif désir.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Auriez-vous l'obligeance de me dire si la psychiatrie a des bases solides et si nous pouvons considérer la personnalité humaine ainsi qu'une résultante de l'atavisme, de l'idiosyncrasie, de l'éducation et du milieu, éléments modifiés par le libre arbitre ?

2° Peut-on défendre la théorie de Gunther, de la *conscience fondement de la personnalité humaine* ?

Dans l'hypothèse de réponse affirmative, ne serons-nous pas obligés d'admettre trois consciences en Dieu ?

R. — Ad I. Etant donné que l'homme est un être composé d'une âme et d'un corps, dans lequel l'âme est la forme substantielle et vitale du corps, on doit admettre facilement que l'âme a sur le corps une action profonde, non seulement pour lui imprimer le mouvement extérieur, mais encore pour activer ou ralentir, pour modifier de bien des manières le mouvement intérieur qui est la manifestation de la vie. De même le corps agit sur l'âme en la mettant en rapport avec les objets matériels qui l'entourent, en coopérant comme instrument ou source de sensations.

De là cette conséquence que dans les soins à donner au corps il faut tenir compte de l'âme, et dans les soins à donner à l'âme tenir compte du corps, l'un des deux ne pouvant être considéré indépendamment de l'autre.

Mais l'âme et le corps, étant deux substances distinctes, ont chacune leur être propre qu'elles conservent sous toutes les modifications que l'influence de l'une peut exercer sur l'autre. Ce serait donc une erreur de croire qu'on peut tout sur le corps en agissant sur l'âme seule, ou tout sur l'âme en agissant sur le corps.

Il en est de même, et à plus forte raison, de l'influence sur le corps ou sur l'âme des circonstances et des causes extérieures, comme le climat, le milieu, l'atavisme. Ces causes extérieures peuvent entrer pour quelque chose dans la diathèse générale du corps et dans la disposition ou les aptitudes de l'âme : elles ne peuvent en fournir l'explication complète.

Quant au libre arbitre, il dépend sans doute de lui de résister aux influences extérieures, de modérer, soit directement par une réaction vive, soit indirectement par une prudente gouverne des sens, les impressions intérieures et les sensations. Mais il n'est pas le maître absolu, pouvant à son gré produire dans le corps la santé ou la maladie, la sensibilité ou l'anesthésie, dans l'âme l'intelligence ou la stupidité. Il n'exerce sur les facultés de l'âme et du corps qu'un pouvoir de gouvernement, non un pouvoir de domination absolue ; il peut les diriger, non les créer ni les annihiler, leur donner ou leur ôter le pouvoir de faire leurs opérations propres.

Ad II. Philosophiquement cette théorie est fausse et insoutenable. La conscience de soi est un acte qui présuppose dans le sujet conscient l'existence de sa personnalité.

Cette théorie ouvre la porte aux plus absurdes conséquences. Chacun serait la personne qu'il aurait conscience d'être. Je n'ai qu'à me bien mettre dans l'esprit que je suis le Grand Turc, au point d'en être persuadé : ma personne sera le Grand Turc.

Appliquée au mystère de la sainte Trinité, cette notion de la personne conduit à nier l'unité de nature. Pour les trois personnes divines il faudrait trois consciences réellement distinctes, donc trois intelligences, et, comme l'intelligence suit la nature, trois natures.

Si l'on voulait conserver l'unité de nature, il faudrait nier la trinité des personnes. Car, la nature étant une, l'intelligence est une également, et l'on ne pourrait admettre trois consciences que comme les actes d'une même intelligence se connaissant sous trois aspects différents, ce qui ne ferait pas trois personnes, mais une seule.

Q. — 1° Il y a ici deux femmes indigènes précédemment mariées légitimement à deux Français aujourd'hui rentrés en France. Or il m'advient que ces Messieurs se sont remariés en France de nouveau à l'église, sans qu'aucune enquête me soit parvenue par l'entremise de l'évêque. Ah ! que l'*Ami* rendrait un fier service en prévenant le clergé de se méfier à ce sujet de tous les Français qui viennent des colonies !

2° Il s'agit ici d'un Français, qui voyant le refus du missionnaire de le marier à l'église avant d'avoir passé par la mairie ou l'administration, vint un jour avec ses témoins chez lui pendant qu'il mangeait, et là devant lui, les fiancés se donnèrent la main.

R. — Mais, cher confrère, l'*Ami* a cent fois

répété cela sur tous les tons et dans tous les modes possibles, au cours des innombrables consultations « matrimoniales » qui lui sont adressées. Rien de plus évident que cette précaution préalable, absolument obligatoire, à l'égard d'inconnus, de voyageurs et de gens qui reviennent de loin, des colonies surtout, où ils ont séjourné assez longtemps.

Vous vous étonnez de n'avoir fourni aucun renseignement sur ces coureurs de mariages exotiques, par l'entremise de l'évêque. Attention ! Ne renversons pas les rôles. Il n'appartient pas du tout à l'évêché de faire des enquêtes à propos desquelles aucune sollicitation ne lui est adressée. C'est au curé qu'incombe le plein droit et le plein devoir d'exiger des inconnus tous papiers et toutes références convenables, et de les renvoyer à l'évêché si les renseignements ne lui paraissent pas suffisants.

Voilà ce que c'est que d'avoir tant ignoré et abandonné le droit canonique *de jure communi!* Celui-ci prescrit en pareil cas, de façon régulière, une enquête *de statu libero*. On va y revenir avec le nouveau *Code* qui se prépare à Rome, espérons-le.

Rien de plus facile que de se marier validement aux colonies, ou en terre étrangère païenne quelconque, pour cette bonne raison que, le Concile de Trente n'y étant pas en vigueur, l'intervention du prêtre comme témoin qualifié n'est pas requise *ad validitatem*. Le contrat se trouve réduit à ses seuls éléments naturels, double consentement, et c'est tout, et c'est peu. Une nouvelle réglementation de la clandestinité est aussi, nous dit on, en préparation à propos de la future codification générale du droit canonique. Tant mieux, mon Dieu ! *Fiat*, et le plus vite possible.

Un point gênant, le seul à peu près, en cas de mariage colonial, c'est l'empêchement dirimant de disparité du culte, lequel a lieu, comme on sait, lorsque l'une des deux parties contractantes n'est pas baptisée. Le Français presque toujours, lui, a reçu le baptême. La femme, ordinairement païenne, non. Et voilà une nullité certaine. Souvent aussi, il y a mariage nul par défaut de consentement, nous voulons dire par défaut de consentement *matrimonial* proprement dit. Là-bas, comme en France, prendre une maîtresse, cohabiter avec elle, même avec l'attitude publique équivalente à la condition conjugale régulière, n'est pas se marier. Il faut tenir compte de ce point-là, extrêmement important, quand nous avons affaire à des échappés de colonies qui reviennent se marier chez nous.

Ajoutez enfin — autre embarras, autre échappatoire — le cas d'un mariage colonial, vrai mariage socialement parlant celui-là, contracté au pays où sévit la loi du divorce, comme il arrive très fréquemment. Le mariage peut être valide (toujours dans l'hypothèse sous-entendue du double baptême) ou invalide suivant que le divorce a été ou non posé dans le consentement, comme condition *sine qua non*, essentielle, du contrat. C'est affaire aux officiaux et canonistes de débrouiller ce genre de difficultés. Un curé n'a pas à y entrer. Et même, en bonne règle générale de prudence, c'est toujours à l'évêché, et tout de suite, sans discours, qu'il doit renvoyer les parties au premier soupçon fondé de sérieuse difficulté *de valido*.

En tout cas, même conduite, lorsque les intéressés ne fournissent pas des preuves très certaines de leur *état libre*. Même pratique encore, quand il s'agit de gens qui n'ont pas voyagé si loin, mais sont totalement inconnus, avec impossibilité d'information suffisante. A renvoyer à l'évêché.

Pauvres évêques, pauvres canonistes, sont-ils assez à plaindre ! Mais, après tout, à chacun sa besogne et ses responsabilités. Ainsi l'exige la loi de la conscience et le bon ordre des affaires sociales.

Q. — Est-il vrai que le Saint-Siège aurait retiré l'approbation précédemment donnée au scapulaire du Sacré-Cœur des Pères Oblats de Marie ?

R. — Nous ne connaissons aucun décret récent relatif à ce scapulaire. Son origine remonte à 1876, époque à laquelle il fut introduit en France. Un décret de la S. C. des Rites du 4 avril 1900 l'a approuvé, ainsi qu'une formule spéciale pour le bénir et l'imposer [1].

Par un bref du 10 juillet 1900, le Souverain Pontife a accordé de nombreuses indulgences à ceux qui portent ce scapulaire dans le but formel « de voir la dévotion et l'amour fervent du divin Cœur de Jésus se maintenir parmi les fidèles et aller toujours en grandissant [2]. »

Par décret de la S. C. des Rites du 19 mai 1900, le pouvoir de distribuer ce scapulaire a été accordé au Supérieur général des Oblats de Marie-Immaculée, qui peut, à son tour, le déléguer à d'autres prêtres. Depuis lors le même pouvoir a été accordé au Supérieur des Chapelains du Sacré-Cœur à Montmartre, à l'aumônier de l'église de la Visitation de Paray-le-Monial, et au directeur de l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur à Rome [3].

Toutes ces personnes continuent à imposer le scapulaire du Sacré-Cœur comme précédemment.

D'autre part, le P. Beringer, dans son édition de 1905, approuvée par la S. C. des Indulgences, nous donne une notice sur le Scapulaire du Sacré-Cœur : preuve évidente que les autorisations données n'avaient pas encore été rapportées.

Nous avons suivi le mouvement des décrets nouveaux depuis cette époque, et nous n'y avons rien trouvé contre la dévotion au Scapulaire du Sacré-Cœur.

---

[1] *Ami*, 1900, p. 704. — Cf. Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 555.
[2] *Analecta*, 1900, p. 330 et 358. — Cf. Beringer, *loc. cit.*
[3] Beringer, *loc. cit.*

Q. — Connaissez-vous la brochure de M. Ballu, curé de Parnay, *Les métiers possibles du prêtre de demain?* Ne met-elle pas au jour une idée que certains trouvent exagérée? Les conseils qui y sont donnés dans le seul but de faire tourner au pratique les aptitudes que plusieurs confrères emploient à distraire leurs loisirs sont-ils par quelque endroit répréhensibles? Ces aptitudes exploitées au su et vu de tous, mais en évitant la concurrence, ont-elles quelque chose de contraire à la dignité et à l'autorité qui convient au chef de paroisse?

Etes-vous d'avis d'encourager l'*Alliance des prêtres travailleurs* parmi les jeunes du clergé? « Aide-toi et le ciel t'aidera! » Ce conseil leur agrée plus que l'espoir d'attendre du gouvernement ou des fidèles des moyens de subsistance qui resembleront toujours à une aumône! Non pas qu'il s'agisse de rendre inutiles les organisations que NN. SS. les évêques préparent. Le but de l'*Alliance* se réduit à soulager, dès le début du moins, ou tant qu'il le faudra, la caisse épiscopale des traitements, en donnant à plusieurs les moyens de sacrifier à la communauté tout ou partie des revenus qui leur seraient destinés.

R. — C'est là une très grosse question sur laquelle l'*Ami du Clergé* a longtemps hésité à donner son avis. En soi, elle est, d'abord, de résolution assez difficile. Mais ce qui nous a surtout arrêté, c'est la crainte de préjuger une solution qui relève de la seule compétence de l'autorité ecclésiastique.

Vu les préoccupations angoissantes de l'heure actuelle, où il semble que la charité autorise chacun de nous à apporter, dans la mesure prudente et discrète qui convient, sa contribution au bien de la communauté souffrante, nous nous décidons à parler. Il reste d'ailleurs bien entendu que si le premier mot peut, sans péril d'irrespect ou de présomption, être prononcé parmi nous, le dernier appartiendra toujours aux évêques; et, quoi que nous puissions penser tous, quoi que nous ayons dit, tous nous restons, toujours et quand même, dans la loyale disposition d'accepter comme parole d'Evangile la décision pratique de nos supérieurs, le jour où il leur paraîtra opportun de nous la manifester.

Voici donc ce que nous pensons sur la question de travail professionnel, de métier lucratif, à exercer par le prêtre.

1re Proposition. — *En règle générale, à l'heure actuelle, il est préférable que le prêtre n'attende point sa subsistance temporelle de l'exercice d'un métier ou d'une profession lucrative étrangère aux préoccupations normales de son ministère apostolique.*

Je sais tout ce qu'on peut dire, en thèse abstraite, de la conciliation très possible du métier manuel avec la dignité et l'exercice du sacerdoce. On peut là-dessus argumenter sans peine, à priori et à posteriori, de façon très persuasive au premier abord. Impossible, évidemment, de démontrer qu'il y ait contradiction entre le fait de gagner sa vie et de remplir convenablement tout de même les devoirs pastoraux : prédication, confession, enseignement, œuvres de charité. Impossible aussi de prouver que le métier entraîne nécessairement par lui-même, et toujours, une diminution de l'autorité sacerdotale qui mettrait en péril le succès du saint ministère auprès des âmes.

Du reste, l'histoire est là pour nous rappeler, aussi bien par l'enseignement de certains Pères et Docteurs que par la constatation de l'expérience vécue, que les premiers Pasteurs de l'Eglise ont, à l'origine, su concilier leur mission avec le soin de gagner leur vie par eux-mêmes.

Nous savons tout cela, et nos lecteurs aussi. Inutile de nous attarder à la thèse — admise par tout le monde — de la licéité intrinsèque absolue du *métier* dans la vie du prêtre.

Reste à savoir si cette licéité abstraite n'est point soumise *in concreto* à des conditions contingentes d'ordre pratique qui peuvent notablement la modifier, jusqu'à la supprimer même, en face des exigences de préceptes supérieurs incompatibles avec l'exercice du travail manuel.

On nous parle du temps des apôtres. C'est très bien, très édifiant, sans doute. Mais, sommes-nous au temps des apôtres? Voilà ce que l'on ne prend pas assez soin d'examiner. Les apôtres faisaient des miracles. En faisons-nous? Les apôtres avaient la science infuse. L'avons-nous? Les apôtres vivaient isolés dans un milieu païen. Est-ce notre cas? Les apôtres gagnaient leur vie. Etait-ce par goût ou par nécessité? Et leur nécessité est-elle la nôtre? Les apôtres ont travaillé de leurs mains pour vivre. Quand et pendant combien de temps? Toute leur vie? Ceci doit être faux, étant donné le temps énorme qu'ils ont consacré à voyager autour du monde, à prêcher, à parler, à écrire, à souffrir. On peut être bien assuré que de très bonne heure les fidèles se sont arrangés de manière à les décharger du soin de gagner leur vie. Et d'ailleurs ne sait-on pas que, pour être plus prêtres, maîtres plus indépendants de leur ministère de parole et d'enseignement, ils ont tout de suite abandonné à des auxiliaires, clercs et laïques, le soin temporel de la communauté?

Il y a beaucoup à rabattre de « l'argument apostolique ». Tout ce qu'on peut dire de plus sûr à ce propos-là, c'est que, si les apôtres ont travaillé pour gagner leur vie, ils se sont empressés de ne plus le faire dès qu'il leur a été possible de décharger d'un poids mort encombrant l'expansion de leurs énergies surnaturelles.

On cite des évêques, des prêtres, des moines, des moines surtout, qui ont laissé dans l'histoire la réputation de rudes travailleurs manuels. Qu'est-ce que cela prouve, sinon qu'ils ont eu ou le besoin ou le goût de travailler ainsi?

A toutes ces citations, du reste, pourquoi n'opposerions-nous pas l'histoire et tout l'esprit disciplinaire normal de l'Eglise qui, sans jamais blâmer le travail gagne-pain en soi, c'est clair, s'est attachée cependant à en exonérer le plus possible le ministère de ses prêtres, à mesure que les conditions sociales de la vie chrétienne plus aisée le lui ont permis?

Faut-il prouver que l'Eglise a raison, que le Concile de Trente avait raison d'exiger le *titre d'ordination* qui, par constitution de rente fixe et suffisante, mettait l'ordonné à l'abri du besoin matériel ?

Faut-il rappeler ce qu'est aujourd'hui, par comparaison avec les temps primitifs, avec les temps apostoliques, avec le moyen âge lui-même, le programme colossal du travail d'étude et de conservation intellectuelle que doit fournir le prêtre pour répondre convenablement à sa vocation de père, docteur et médecin des âmes ?

On dit encore : « Le prêtre laboureur, peinant à la tâche comme l'ouvrier, le prêtre humble gagne-petit, serait d'un beau spectacle, combien édifiant et sympathique pour la foule, qui ne voit en lui pour le moment qu'un orgueilleux repu de bien-être, un rentier, un suppôt intéressé du capitalisme ! »

Gardons-nous du sentiment dans cette affaire. Si l'on tient à l'idylle, ayons au moins l'esprit assez souple — et assez surnaturel — pour en imaginer d'autres non moins susceptibles de frapper avantageusement le cœur et l'esprit du peuple, une autre surtout, la vraie idylle évangélique celle-là, dont il sera touché un mot à la fin de cet article.

Je ne nie pas ce qu'il pourrait y avoir parfois de vraiment édifiant et populaire dans cette attitude humble du prêtre-artisan. Tout cela dépend de la *personne*, du *métier*, et du *milieu*, trois coefficients du résultat final, trois écueils passablement redoutables où la dignité morale du sacerdoce, son prestige d'autorité supérieure, courra risque fréquent de sombrer, parce que absorbé sous le poids écrasant de la vulgarité de la personne, de la grossièreté du métier, du dédain des spectateurs.

« Nous sommes trop loin du peuple, perchés sur un piédestal de clinquant qui commence à ne plus faire illusion à personne. » C'est bien mon avis. Mais faut-il pour cela en descendre, faire aveu d'erreur ou d'hypocrisie en nous en laissant écraser, pour vivre, comme le reste des mortels, à ras de sol ? C'est une solution radicale « niveleuse » à souhait. Le *Matin* et la presse blocarde s'en délectent. Pas nous, pour les raisons susénoncées et pour celles qui vont venir encore.

Avouons que nous sommes un peu troublés par la peur de manquer de pain. Peur légitime, salutaire, très naturelle et humaine, c'est entendu. Mais enfin : *Non in solo pane vivit homo ;* et *sacerdos*, donc ? Envisageons avec calme l'avenir, y compris quelques jeûnes forcés possibles, et laissons, de grâce, à notre raison, à notre foi, à toutes les deux ensemble la pleine liberté de penser, de prévoir, de juger et de conclure.

L'exercice d'un métier est nécessairement une préoccupation matérielle encombrante. Elle absorbe du temps. Elle absorbe aussi beaucoup d'autres choses.

On nous crie sur tous les tons que nous n'étudions pas assez, que nous ne sommes pas à la hauteur du mouvement intellectuel contemporain. On veut que nous lisions un tas de livres et de revues, que nous fassions des conférences, que nous établissions des œuvres, que nous visitions fréquemment tous nos paroissiens. Tout cela est juste. Mais que ferons-nous de tout cela, quand nous aurons passé quatre ou cinq heures par jour à relier, à coudre, à tapisser, à peindre ou à corriger des épreuves ? Le programme *moyen* d'une vie sacerdotale comporte-t-il aujourd'hui chez nous l'invasion projetée du métier et de tout son attirail de conséquences matérielles ? Quelquefois, peut-être ! Et encore !... A coup sûr, en moyenne et en général, non ! Passe pour les industries qui rapportent sans exiger une dépense de temps sérieuse, ainsi que je le dirai tout à l'heure. Mais les autres ?... Le travail intellectuel, la prière, le soin de la paroisse, le repos naturel obligatoire, voilà tout le partage de la vie du prêtre. Où veut-on insérer le métier dans ce programme déjà si compact et si chargé ?

Ce qui m'effraie le plus, je l'avoue, c'est le tort que le métier fera à peu près infailliblement à la « mentalité » du prêtre. Que voulez-vous, la loi providentielle est là, et aussi la nature, piquée du péché originel. Sauf grâces extraordinaires, on ne se rapproche de Dieu que dans la mesure où l'on s'éloigne de la terre. Une âme de prêtre, pour rester le foyer ardent de foi et d'amour que veut Jésus-Christ, doit rompre le plus possible toute attache aux intérêts temporels. Le soin de gagner de l'argent, d'en gagner beaucoup (on a tant d'œuvres à soutenir !), sera une grosse tentation d'appliquer trop ses facultés aux calculs et probabilités d'ordre terrestre. On travaillera peu d'abord, beaucoup ensuite, et enfin trop, pour « gagner sa vie » et, aussi un peu, à l'occasion, celle « des siens », celle de ses pauvres. Voilà, pour l'alimentation spirituelle normale d'une âme de prêtre, un danger. Ce n'est qu'un danger ; mais c'est cela. On me dispensera de le caractériser davantage. *Intelligentibus pauca.*

Le prêtre artisan sera aussi, cela va de soi, prêtre commerçant. Il le faut bien. De là des patentes, des compromissions, des fréquentations, des discussions d'intérêt, des concurrences, des jalousies, tout un monde de relations nouvelles, où il semble vraiment que son caractère sacerdotal ait beaucoup à perdre et rien à gagner.

Restons-en là. Il serait aisé de développer davantage la thèse des « inconvénients ». Le lecteur n'aura point de peine à le faire par lui-même, s'il le désire. Nous le supposons assez informé de la question et des choses du ministère sacré pour nous bien entendre, sur ce simple résumé des principaux arguments qui militent en faveur de notre conclusion, à savoir que 1° si le travail du métier n'est pas en soi condamnable, 2° il présente, à l'heure actuelle, chez nous et vu l'état de nos mœurs, des périls très sérieux, et tels 3° qu'on doive, en tout état de cause, et en règle

générale, tenir pour absolument préférable un mode de sustentation temporelle, pour le clergé, autre que celui-là.

Réponse à une objection. « Le prêtre, dit-on, est menacé très sérieusement dans son indépendance, s'il lui faut tendre la main à ses paroissiens, et voir sa vie livrée à tous les aléas de leurs caprices, perpétuellement incertaine du lendemain. »

C'est vrai, en gros. Mais distinguons un peu. A supposer qu'on doive écarter l'hypothèse d'une organisation future qui assurerait notre subsistance par des ressources anonymes, provenant d'une caisse centrale étrangère à la paroisse, de l'évêché par exemple, il y a plusieurs manières d'imaginer le rôle des paroissiens en cette affaire. Quête générale anonyme, quête limitée, souscriptions signées à échéances fixes, perception du casuel à l'occasion du culte, taxe de capitation ou familiale, taxe d'abonnement, etc., tous les systèmes sont en soi admissibles et ont leurs partisans ; tous présentent cette note caractéristique de pouvoir sauvegarder d'autant mieux la liberté personnelle du prêtre que les aumônes seront à la fois plus *générales*, c'est-à-dire émanant d'un plus grand nombre de donateurs, et plus *anonymes*. — Nous n'avons pas à faire la critique de ces diverses méthodes. Il nous suffit de remarquer qu'elles sont possibles, et exemptes, quoique dans des proportions différentes, du péril à éviter de la sujétion du prêtre par rapport aux donateurs.

Il en irait tout autrement si sa subsistance devait être assurée seulement par une ou deux ou trois sources seulement, par des châtelains assez riches et catholiques pour prendre sur eux cette charge de façon habituelle. C'est la pire de toutes les hypothèses, celle où se vérifie le plus certainement le danger en question. Il est clair qu'on ne refusera pas la contribution large de ces riches donateurs, surtout au début. Mais l'on peut croire que les évêques ne permettront pas qu'elle se maintienne ainsi, de façon normale.

Que nous soyons vis-à-vis de nos charitables fidèles dans une « dépendance de gratitude » générale, voire particulière et plus accentuée dans certains cas, cela est très admissible. L'Eglise a toujours pratiqué la vertu de reconnaissance. On se souvient des larges privilèges concédés jadis par elle, sous forme de « droit de patronage », à ses opulents donateurs. Après tout il n'y a dans cette attitude rien qui puisse nous humilier, ni paralyser la liberté générale de notre ministère, surtout, encore une fois, si l'on arrive à un mode de cotisations qui répartisse sur un très grand nombre, de façon anonyme ou à peu près, la charge de la subvention globale nécessaire.

Tout autre est le cas de la dépendance, que j'appellerai pour simplifier juridique ou « administrative », et j'entends par là celle qui mettrait la nomination ou le départ du prêtre à la merci d'une ou de quelques personnes, très capables d'assurer ou de supprimer les vivres pour satisfaire leurs caprices. Non seulement le maintien du curé ne doit pas être subordonné à de pareilles éventualités, mais il faut aussi qu'au cours de son ministère il n'ait pas à se trouver gêné dans ses rapports avec tel donateur, unique peut-être ou très largement généreux, au bon plaisir duquel sa vie matérielle se trouverait, en fait, subordonnée. *Tout plutôt que cela,* — tout, même le métier.

2e Proposition. — *A titre exceptionnel, là où il sera impossible de faire autrement, le prêtre, pour assurer sa subsistance, pourra exercer un métier lucratif, sous la double réserve* 1° *de choisir un métier aussi convenable que possible à sa condition pastorale,* 2° *d'y être autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente.*

A titre exceptionnel. — Nous avons assez développé les motifs de la règle générale pour qu'il ne soit pas besoin d'accentuer ici le caractère exceptionnel de cette solution.

Devant la nécessité, mais alors seulement, l'on conçoit que le prêtre puisse être autorisé à entrer dans une voie qui en définitive n'est point celle que l'Eglise aime à nous voir fréquenter. Nous n'admettrions point, pour notre part, qu'on s'y lance de gaieté de cœur, uniquement pour augmenter des ressources, par ailleurs déjà strictement suffisantes, encore moins pour faire œuvre de zèle démocratique et flatter le « populo » par le spectacle de nos abaissements.

Métier convenable. — Le mot « métier » est peut-être un peu inexact, ou au moins impropre. Il est des travaux qui rapportent, et ne sont point des œuvres de métier au sens vulgaire du terme. L'état de maçon est un métier. La besogne de l'auteur qui publie un livre porte un autre nom ; c'est encore l'exercice d'une profession lucrative, mais d'une profession libérale.

Parmi les travaux susceptibles d'aider le prêtre à gagner sa vie, il en est de parfaitement inconvenants, absolument répugnants et impossibles, soit par leur objet, soit en raison de la situation dépendante où ils mettraient le prêtre-*ouvrier* par rapport à son patron.

Il en est d'autres aussi qui sont décents, exempts de tout péril de scandale pour les fidèles, et assez appropriés à la condition du prêtre, pour qu'il s'y livre avec le minimum d'inconvénients possibles, pour lui et pour les autres.

Il faudrait donc ne choisir, en principe, que des besognes exécutables chez soi, sans témoins, ou à peu près ; des besognes libérales autant que possible, œuvres d'art ou d'esprit, œuvres manuelles à caractéristique intellectuelle un peu relevée, œuvres utiles aux choses du culte ou de l'Eglise universelle ; des besognes, encore, auxquelles on est accoutumé de voir le prêtre se livrer volontiers chez lui, qui sont de bonne gestion intérieure, comme la culture agricole restreinte, l'apiculture, l'horticulture, quelques travaux mécaniques délicats, etc.

On nous comprend. Il ne s'agit pas de dresser ici un catalogue. Chacun saurait au besoin y suppléer suivant la tournure de ses aptitudes, de son éducation, de ses goûts, de son milieu. L'important est de maintenir le principe de l'exclusion quasi-absolue du « métier » servile et en général de tout gagne-pain difficilement conciliable avec la dignité du prêtre et les exigences de son ministère spirituel.

Autorisation compétente. — N'oublions pas qu'il y a dans le droit, précisé par les statuts diocésains, certain chapitre où il est question des *artes prohibitæ* et de la *negotiatio* défendues aux clercs. Pour y contrevenir, il faudra se mettre en règle avec l'autorité qui a promulgué ces lois positives, donc et surtout, pratiquement, avec l'évêque qui se chargera, s'il y a lieu, de demander à Rome toute permission utile de déroger sur ce point-là aux prescriptions du droit commun.

Il est à croire que les évêques ne seront guère disposés à accorder de semblables autorisations. Il est à croire aussi qu'ils ne les refuseront pas quand il sera devenu impossible de sauvegarder autrement l'essentielle liberté pastorale et la vie matérielle du prêtre.

En tout cas, nous ne comprendrions pas qu'un curé ou un vicaire se permît de prendre sur sa conscience une décision pratique de portée aussi grave dans l'ensemble de ses contre-coups au dedans comme au dehors du presbytère, sans avoir pris l'avis de son Ordinaire.

Nous ne disons pas que cette intervention supérieure ait été jusqu'ici nécessaire pour certains cas transitoires d'opérations industrielles, de travail manuel lucratif au presbytère, ou même de commerce. Il s'agit, pour l'avenir, d'après les termes de la question posée et l'occurrence des conjonctures de l'heure actuelle, il s'agit de toute autre chose ; il s'agit d'acclimater dans la société chrétienne cette idée et ce fait du prêtre gagnant sa vie au moyen d'une besogne professionnelle normale, en dehors des préoccupations habituelles connues de sa vie sacerdotale.

C'est là un changement de discipline qui relève incontestablement de l'administration diocésaine au for externe. Aussi répétons-nous encore ce que nous disions au début de cette réponse, à savoir que, s'il est permis de discuter théoriquement sur l'opportunité pour le prêtre de songer à devenir artisan et commerçant, tout cela doit provisoirement rester entre nous dans le cercle des spéculations d'idées. Sur le terrain pratique de l'exécution, c'est à nos évêques respectifs qu'il appartient exclusivement de dire le dernier mot. Ils y ont pensé. On peut être sûr qu'ils le diront au moment opportun. D'ici là, restons ce que nous sommes. Gardons-nous bien d'ajouter au trouble de la tourmente qui nous agite par des innovations inconsidérées, pour lesquelles nous n'avons point grâce d'état, et que nous aurions peut-être à regretter amèrement ensuite.

Voyez plutôt ce qui arriverait, si tels prêtres d'un diocèse donné se mettaient à la pratique d'un métier, pour gagner leur vie. Le peuple, simpliste, imbu de préjugés et d'idées fausses à notre endroit, aurait vite fait de conclure : « Pourquoi les autres n'en font-ils pas autant ? Et que vient-on nous demander, puisqu'on peut bien se passer de nous ? »

La contribution des paroissiens aux frais du culte a un double objet, un double effet très heureux : elle permet au culte, au prêtre surtout, de subsister sans avoir à subir le détriment d'une subordination pénible aux « impedimenta » de l'ordre temporel ; de plus, elle associe les fidèles de façon étroite à la vie même de la religion ; elle assure leur communication, leur communauté de sentiments, dans une idée centrale ; elle les y attache davantage, en raison même de ce qu'ils y apportent de leur cœur et de leurs sacrifices, sans parler du mérite qu'y trouve l'exercice de leur surnaturelle générosité.

Tout cela deviendra lettre morte, impossible à rétablir, le jour où les prêtres auront pris l'habitude de travailler, comme ouvriers quelconques, à un métier, pour gagner leur vie.

Voilà, n'est-il pas vrai ? bien des raisons, et majeures s'il en fût, pour nous imposer la prudence et l'absolue réserve en matière si délicate, tant que de légitimes autorités n'auront pas là-dessus éclairé et déchargé nos consciences.

Un mot encore, un mot grave, entre nous, bien-aimés confrères. Le peuple nous dit : « Vous êtes des hommes comme les autres ; travaillez pour gagner votre vie comme les autres. » Que de fois cette méchante boutade nous a été jetée à la face, du haut de la tribune française au cours du débat sur la loi de séparation, dans les journaux, dans les clubs, au cours même de nos quêtes ! A cette injure faut-il donc répondre en confirmant son vilain principe ? Faut-il abonder dans le sens pervers de nos pires ennemis en prenant un métier pour leur prouver à quel point nous sommes et nous voulons être, comme ils le disent, *des hommes comme les autres ?* En sommes-nous arrivés à cette aberration de penser que, vraiment, un prêtre est et doit être *un homme comme les autres*, et s'appliquer à en persuader le peuple, trop enclin déjà à souhaiter qu'il en soit ainsi ?

Il faut en convenir, hélas ! c'est peut-être le plus grand tort que nous ayons eu, de nous montrer au peuple sous un jour tel qu'il n'a que trop reconnu en nous des hommes comme les autres. Eh non ! grand Dieu, le prêtre n'est pas, ne doit pas, ne peut pas être un homme comme un autre. Il est l'homme de Dieu, l'homme-Dieu prolongé ; et non point l'homme terrestre, l'homme laïque. Son sacerdoce lui laisse tout juste les pieds en contact avec le monde où forcément il vit pour faire l'œuvre rédemptrice. Mais par la tête, par le cœur, par l'action, par sa vie tout entière, ses

mœurs, ses allures, ses paroles et ses silences, par le tout enfin de son être moral, il plane au-dessus du monde commun. Trait d'union entre Dieu et les hommes, il est forcément revêtu d'une mission, d'un caractère, d'une auréole d'ordre transcendant.

Le peuple a-t-il jamais dit, voyant un curé d'Ars, que c'était un homme comme un autre ? Oh ! que non pas ! Un mortifié, un souffre-douleurs, une incarnation de la charité céleste, un être qui ne fait rien comme les autres, parce qu'il fait tout mieux que les autres, cela un homme comme un autre ? Jamais !

Clinquant, disais-je, que la décoration de notre piédestal. On y a trop vu, autour de nous, la vie facile, presque aisée, aux allures un peu laïques et terrestres, que nous a fait de gré ou de force le régime concordataire, surtout depuis une cinquantaine d'années... Clinquant encore, le souci d'estime « humaine » trop prédominant dans nos conseils et dans nos œuvres. Pas partout, ni toujours, évidemment. Mais le peuple généralise facilement. Il va d'un bond aux extrêmes. La dignité très réelle, mais plus intérieure peut-être qu'externe, du clergé français dans son ensemble, ne l'a point frappé autant que ses défauts, diaboliquement grossis et exploités par ses ennemis ; et sa foi s'est trouvée trop faible pour résister au scandale de nos insuffisances évangéliques.

Je ne plaide pas ; je constate et j'explique. Et je conclus que, si nous voulons reconquérir la vénération et la confiance sociales qui tendent à nous échapper, il nous faut revenir à un genre et à des habitudes de vie qui imposent, même à des gens sans foi, au peuple momentanément aveuglé, le sens de notre supériorité morale surnaturelle.

Cum exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum. Voilà la méthode qui a réussi à notre Maître. Il ne nous en a pas enseigné d'autres. C'est la seule dont puisse s'accommoder son sacerdoce, et la seule qui ait fait ses preuves d'infaillible efficacité au cours des vingt siècles de l'histoire de l'Eglise.

Il n'y a, pour le prêtre, comme pour le Christ, qu'une manière de s'élever au-dessus de la terre, de planer de toute la hauteur du ciel sur les bassesses du monde : c'est de monter sur la croix, de vivre la définition sacerdotale d'Isaïe : *Vir dolorum, sciens infirmitatem.*

L'homme en définitive ne vaut que par le cœur. Le peuple n'en manque point, n'en peut manquer, jamais. Le tout est de l'atteindre. Pourquoi n'essaierions-nous pas tout bonnement de refaire, pour convertir la France égarée, l'expérience du Christ et des saints, l'expérience de l'esprit de mortification, de prière et d'infinie charité qui est tout l'esprit pratique de l'Evangile ?

J'ai l'air de prêcher, de faire une méditation. Mais non ! Très froidement, je raisonne. Avec beaucoup d'autres je me permets de trouver regrettable que nous nous soyons montrés au peuple si âprement préoccupés de la question financière, dès l'instant où notre bourse a été menacée, où la sainte Pauvreté du Bon Dieu a fait mine de frapper à nos portes. Je sais bien des prêtres très graves qui ont gémi de cette attitude et prédit son fâcheux contre-coup sur l'opinion populaire.

N'exagérons pas, cependant. Il y a une excuse. On nous volait ; nous avons protesté et il entre certainement plus de protestation légitime que d'égoïsme temporel dans la précipitation qu'on a mise à poser devant le public, en termes parfois un peu trop retentissants, un peu inopportuns, notre problème financier. Aussi ne voudrais-je point qu'on prît pour des critiques les réflexions qui précèdent. Ce sont des observations respectueuses, des indications pratiques, de simples suggestions de prudence surnaturelle : rien de plus. Dans le temps troublé où nous sommes, il peut nous être utile à tous d'échanger mutuellement nos impressions et de nous défendre des dangers du dehors par la trempe commune de nos âmes dans les pensées évangéliques, qui sont toute la raison d'être, toute la force et la surhumaine dignité de notre sacerdoce.

L'*Ami du Clergé* n'aura peut-être jamais mieux justifié son titre qu'aujourd'hui. En toute confiance de respect et de profonde affection, il se permet, pour conclure, de redire ceci à tous les prêtres, à ses bien-aimés lecteurs : Nous serons d'autant plus prêtres que nous serons moins des hommes comme les autres, à la manière de tous les saints convertisseurs d'âmes. Quant à la question de l'avenir, de notre pain de demain et du retour de la France à la foi, que chacun de nous entende et comprenne la réponse de Dieu : *Cum exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum.*

Q. — 1° Est il permis, pendant le Carême, à la collation du soir, d'apprêter au gras les aliments maigres ?

2° Dans les diocèses où l'usage de la viande est permis au repas principal, les lundi, mardi, jeudi et samedi de la semaine, ceux qui, pour une cause autre que la raison de santé, sont dispensés du jeûne, peuvent-ils manger de la viande à la collation du soir, les jours où elle est permise au repas principal ? D'après Gury, t. I, édit. 5, p. 371, la réponse serait négative. Le sentiment contraire est assez répandu ; n'est-il pas fondé ?

3° L'usage de la morue prise en petite quantité à la collation du soir n'est-il pas contraire au jeûne ?

4° D'après Gury, *loc. cit.*, p. 369, un trajet de cinq lieues à pied, soit quinze milles, dispense du jeûne. Si la lieue vaut quatre kilomètres, cinq lieues doivent valoir plus de 15.000 pas. Peut-être Gury ne veut-il pas parler de la lieue de quatre kilomètres ?

R. — Exposons d'abord les principes généraux d'après lesquels pourront être résolues les questions qui nous sont posées.

Les lois qui regardent le jeûne sont basées sur la loi naturelle et la loi divine qui ordonnent de faire pénitence, tant pour expier les péchés passés que pour s'en préserver à l'avenir, tant aussi pour apaiser la colère de Dieu que pour obtenir les

grâces dont nous avons besoin ; et parmi les différentes pénitences, le jeûne a toujours tenu le premier rang, précisément parce que tous nos péchés viennent d'orgueil et de sensualité, et que le jeûne humilie et mortifie. Aussi la loi de Moïse ordonne bien des jeûnes et des privations de certains aliments, et les prophètes exhortent sans cesse le peuple à jeûner pour toucher le cœur de Dieu, l'exciter à pardonner, à faire cesser les fléaux dont il l'affligeait et à le combler de faveurs ; et chez les nations païennes elles-mêmes, comme chez les nations mahométanes, les jeûnes ont toujours été en usage et même ordonnés en certaines circonstances.

Notre-Seigneur, avant de commencer sa vie publique et ses prédications, a voulu donner l'exemple du jeûne le plus absolu pendant quarante jours, et il n'a cessé de recommander et de commander la pénitence : « Faites pénitence, disait-il, parce que le royaume de Dieu approche. Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous... »

Mais comme la loi naturelle ne spécifie aucune pénitence en particulier, et comme l'Evangile, tout en prescrivant la pénitence en général, n'indique comme de stricte obligation aucun genre précis de pénitence et que le jeûne lui-même peut se faire de bien des manières, nous pouvons et devons dire que les lois concernant le jeûne dans leur teneur et leur forme sont d'institution ecclésiastique ; que par conséquent l'Eglise, qui a institué et ordonné le jeûne, peut en dispenser ou le modifier suivant les temps et les circonstances, et que quand il s'élève des doutes sur la manière dont le jeûne doit être observé, c'est à l'Eglise qu'il faut s'adresser pour savoir à quoi s'en tenir, puisque c'est l'Eglise qui a toujours indiqué les jours où l'on devait jeûner et comment l'on devait jeûner, suivant les besoins des temps.

C'est dès les premiers temps du christianisme que l'Eglise a ordonné les jeûnes du Carême, des Quatre-Temps et des Vigiles. Pendant longtemps on ne fit, les jours de jeûne, qu'un seul repas, à l'heure des vêpres pendant le Carême, et à l'heure de none, c'est-à-dire à trois heures de l'après-midi, les autres jours de jeûne. Plus tard, il a été permis de faire ce repas à midi, ou même à 11 heures et demie, et enfin même à onze heures, puis d'y ajouter le soir une légère collation, et enfin un *frustulum* encore bien plus léger le matin. — Ces mitigations provinrent d'une double cause. La première et la principale, c'est la faiblesse des tempéraments devenue, de l'aveu de tous, bien plus grande qu'elle ne l'était autrefois. La seconde, c'est la faiblesse morale devenue également plus grande qu'elle ne l'était autrefois ; les caractères ont en effet certainement perdu de leur énergie ; on se porte en général beaucoup moins vers les macérations et les pénitences extérieures qu'au moyen âge ; par là-même elles coûtent davantage et l'on est moins capable de les supporter ; et, grâce à cela, une pénitence adoucie peut être devant Dieu équivalente à une pénitence plus grande des temps passés, et l'Eglise a dû tenir compte de tout cela.

Quant à la qualité des aliments, d'abord tous les aliments gras composés de la chair des animaux sont et restent *de soi* défendus tous les jours de jeûne, parce que ces aliments sont de nature à donner le plus de délectation et de jouissance aux sens, et aussi à exciter le plus à l'intempérance et à l'impureté. Cependant presque partout maintenant, en vertu des dispenses pontificales, on permet l'usage des aliments gras au repas principal, pour certains jours du Carême. — Ensuite, tous les aliments sortant du corps de l'animal ou de l'oiseau, comme œufs, beurre, laitage, etc., sont aussi défendus *de soi*, comme ayant les mêmes propriétés nourrissantes, délectantes ou excitatives que la chair elle-même. Néanmoins, comme ces propriétés sont à un degré moindre, l'Eglise a été plus large pour donner, par rapport à eux, des dispenses ou des permissions. C'est au point qu'on peut croire maintenant dans certaines contrées, en vertu de l'usage général, que les œufs et le laitage sont devenus absolument permis les jours de jeûne pour le repas principal, à l'exception des derniers jours de Carême, et dans les autres pays on les permet toujours par dispense. Il y a longtemps aussi que le laitage est autorisé, en vertu de dispenses, à la collation ; le beurre ne l'était pas, mais il le devient de plus en plus.

Pour savoir au juste ce qui est permis ou défendu les jours de jeûne, tant au repas principal qu'à la collation et au frustulum, il faut, de l'avis de tous les théologiens, consulter deux choses : 1° les usages légitimement introduits du consentement même de l'Eglise qui ne les condamne pas, mais les tolère ou même les approuve explicitement ou implicitement, et ces usages, ayant alors force de loi, ne peuvent pas être toujours et partout les mêmes, parce que des pays différents peuvent avoir des besoins différents. Saint Thomas le reconnaissait déjà absolument au XIII^e^ siècle : « In jejuniis, dit-il, diversæ consuetudines existunt apud diversos, quas quisque observare debet secundum morem eorum inter quos conversatur » (q. 147, art. 8, ad 3) ; — 2° les permissions données par les Souverains Pontifes, et promulguées par les évêques, d'après les indults qu'ils ont obtenus.

Venons maintenant à la réponse directe aux demandes qui nous ont été adressées.

Ad I. L'usage de la graisse les jours même de simple abstinence, à plus forte raison les jours de jeûne, à plus forte raison encore à la collation, est défendu par la loi générale de l'Eglise, et nous ne croyons pas qu'il y ait quelque part à ce sujet de coutume ayant légitimement prévalu sur la loi, ou ayant force de loi. Tout ce qu'on pourrait dire, c'est que, par la force des choses, il pourrait être regardé comme permis pour ceux qui, en raison de leur pauvreté, ne pourraient que trop difficilement se procurer d'autre condiment.

Pour savoir s'il peut être permis à la collation, en vertu d'une dispense, d'apprêter au gras les aliments maigres, il faut consulter les permissions données par les évêques d'après les indults reçus par eux. Voici ce que nous lisons dans quelques mandements de carême, en note :

Nous autorisons, pour cette année, MM. les curés, aumôniers et confesseurs à accorder eux-mêmes la permission de faire usage du beurre à la collation aux personnes qui en feraient la demande, sans qu'il soit nécessaire de recourir à Nous pour cette permission. — Nous autorisons, dans les localités où MM. les curés le jugeront utile, également pour cette année, l'usage de la graisse pour la préparation des aliments, même à la collation.

Sans doute il peut y avoir des diocèses où cette permission est donnée un peu plus largement, comme il pourrait y en avoir d'autres où elle n'est pas donnée du tout. A chacun de consulter l'évêque de son diocèse et son mandement.

Ad II. Nous n'avons pas trouvé dans Gury ce que notre correspondant prétend y avoir trouvé. Gury dit simplement ce que disent à peu près tous les théologiens, à savoir, qu'il y a un double précepte pour les jours de jeûne, celui qui défend de manger de la viande et celui qui défend de faire plusieurs repas le même jour. Pour nous ici la chose semble très claire : les personnes dispensées du jeûne, non par raison de santé, mais par une autre raison légitime, comme serait celle d'un âge avancé, ou celle d'un travail moralement incompatible avec le jeûne, ne sont point, par le fait même, dispensées de l'abstinence, elles n'ont que les permissions données par leur évêque, d'après son indult venant de Rome. S'il leur donne simplement la permission de faire gras à un seul repas, elles ne doivent pas le faire à plusieurs ; s'il leur donne au contraire la permission de le faire à plusieurs repas le même jour, elles peuvent en user. Voici encore ce que nous lisons dans plusieurs mandements de carême :

En vertu d'un indult apostolique, Nous permettons, cette année, pendant le carême, même à ceux qui sont obligés de jeûner : 1° l'usage des aliments gras, le dimanche, à tous les repas ; les lundis, mardis et jeudis, au repas principal seulement, depuis le jeudi qui suit le mercredi des cendres jusqu'au mardi saint inclusivement ; — 2° l'usage des œufs, les trois derniers jours de la semaine sainte exceptés ; — 3° l'usage du lait et du laitage, même à la collation ; cette permission s'étend à tous les jours de jeûne de l'année. Les personnes légitimement dispensées du jeûne peuvent étendre l'usage du gras à tous les repas du lundi, du mardi et du jeudi, et l'usage des œufs à tous les repas de la semaine.

C'est on ne peut plus clair. Nous supposons qu'il doit en être de même dans tous les autres diocèses. S'il y avait quelque doute raisonnable, il faudrait en référer à son évêque.

Ad III. L'usage de la morue, prise en petite quantité, à la collation, ne nous semble point contraire au jeûne, d'après les coutumes tendant à se généraliser de plus en plus, sans que nous voyions à ce sujet la moindre réclamation, soit de la part des Souverains Pontifes, soit de la part des évêques, soit de la part des théologiens. Saint Liguori, que suivent presque tous les théologiens modernes, dit au n° 1028 qu'en vertu de la coutume reçue on peut prendre deux ou trois onces de gros poissons à la collation ; et Lehmkuhl donne pour raison de cette restriction à deux ou trois onces, que la chair des gros poissons étant plus nutritive ne doit pas être prise en aussi grande quantité qu'un autre aliment moins fortifiant. Or la morue compte parmi les gros poissons. Ne pourrait-on même pas se demander si la raison donnée pour la restriction à deux ou trois onces est bien convaincante, si la chair de la morue, par exemple, est beaucoup plus nourrissante que celle de la sardine, à poids égal, et si on ne pourrait pas trouver d'autres aliments à peu près aussi nourrissants que la chair d'un gros poisson, et dont il soit permis de prendre à son gré à la collation, pourvu qu'on ne dépasse pas la quantité permise ? Enfin ne pourrait-on pas dire que si la chair d'un gros poisson est plus nourrissante, elle pèse aussi davantage, à volume égal ? Ce sont au moins des questions qui nous semblent pouvoir être posées. — Malgré tout, si nous étions consulté, nous ne défendrions certainement pas la chair de gros poisson en petite quantité ; cependant nous conseillerions souvent de s'en abstenir à la collation, pour se rapprocher un peu plus des anciens usages.

Ad IV. Sans doute la lieue n'est point partout la même. La lieue commune de France, dit Bouillet, était de 4,444 mètres et la lieue de poste seulement de 3,898 mètres ; en conséquence, cinq lieues de poste feraient moins de vingt kilomètres, et cinq lieues communes bien davantage. Mais il est tout à fait à croire que Gury parle selon la manière de parler ordinaire actuellement, et depuis assez longtemps déjà quatre kilomètres sont réputés vulgairement une lieue. — D'autres théologiens disent dans le même sens qu'un chemin à pied de cinq heures peut exempter du jeûne ; or, en marchant d'un pas ordinaire, quatre kilomètres sont réputés pour une heure de chemin. — En tout cas ceci ne peut pas être regardé comme absolument mathématique, c'est une appréciation morale *circum circa*. On estime qu'en général celui qui a fait à pied vingt kilomètres ou marché pendant cinq heures, peut se regarder comme exempt du jeûne ce jour-là ; il en est même qui le pourraient à moins. Et ceux que cinq lieues de marche à pied ne fatigueraient guère, ne devraient peut-être pas s'exempter du jeûne à si bon marché. « Quoad eos qui ex officio iter instituere debent, sive pedibus, sive equo, sive via ferrea, dit Génicot, nequit regula generalis statui ; sed concrete inspicienda sunt adjuncta personæ et itineris, ut pateat num inde oriatur incommodum par illi propter quod communis sententia DD. a jejunio excusat. »

Q. — Vous avez dit en 1903 : « Le produit du travail personnel de chaque membre de la Congrégation est acquis à la maison en retour d'un honnête entretien et n'est pas un bien personnel. »

Mais un religieux à vœux simples, non sécularisé, vivant dans le monde, peut-il disposer à son gré des revenus et valeurs qu'il tient uniquement de sa famille, après avoir largement aidé sa Congrégation sur le désir de ses supérieurs ?

R. — Il s'agit d'un religieux à vœux *simples*, non *sécularisé*, mais obligé de vivre dans le monde : on demande s'il peut librement disposer des *revenus* et des *valeurs* qu'il tient uniquement de sa famille, après avoir largement aidé sa Congrégation ?

La situation de ces religieux est fixée par le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers du 24 mars 1903 [1]. Les religieux vivant ainsi dans le monde sans avoir été sécularisés *canoniquement*, conservent la substance de leurs vœux, et ils n'obtiennent dispense que des points de la règle qui sont incompatibles avec leur situation : « Servando quantum fieri potest *substantialia votorum;* impertita dumtaxat dispensatione super regulis sive obligationibus cum eo statu *non compatibilibus.* »

Or, la nécessité de vivre hors du couvent comporte naturellement la faculté d'acheter ce qui est utile pour la nourriture et le vêtement, de payer les personnes de service, de faire les aumônes en rapport avec la situation, de percevoir l'argent versé soit par les débiteurs, soit par les donateurs. De fait, toutes ces choses rentrent dans les habitudes de la vie quotidienne, et si le religieux avait besoin pour s'en acquitter d'une permission *spéciale* des supérieurs, ce serait une source d'ennuis quotidiens pour les uns et les autres.

Cela est d'autant plus vrai que souvent les relations sont difficiles entre les religieux et leurs supérieurs.

Pour la disposition des *revenus* et des *valeurs*, même qui viennent uniquement des parents, nous ne la croyons pas permise sans l'autorisation des supérieurs, à moins qu'il ne s'agisse de choses qui ne peuvent se garder jusqu'au moment où l'on aura obtenu cette autorisation. Dans ce cas, le religieux pourrait les vendre pour ne pas les laisser perdre ; mais il devrait conserver le prix jusqu'au moment de l'autorisation.

Pourquoi refusons-nous aux religieux vivant dans le monde la faculté de disposer ainsi librement des revenus et des valeurs qui leur viennent de leur famille ? C'est parce qu'ils n'ont pas cette faculté dans le couvent, et qu'elle ne leur est pas nécessaire pour la vie ordinaire.

I. *Les religieux à vœux simples n'ont pas au couvent la faculté de disposer personnellement ni des valeurs ni des revenus qui leur sont versés par leurs parents.* — Nous examinerons la question sous le rapport des revenus et sous le rapport des valeurs.

A) Les valeurs. — Nous comprenons sous ce mot des titres *productifs* de rentes ou de revenus. Quelle est la situation du religieux qui apporte des titres en *entrant* dans la communauté, et quelle est-elle pour le cas où ces titres lui arrivent légitimement *après* sa profession ?

1° Le religieux qui *possède des valeurs productives doit les garder au moment de sa profession* ; il lui est même défendu de s'en dessaisir par actes *entre vifs avant* sa profession des vœux perpétuels. C'est ce qui résulte de l'article 119 des *Normæ :* « Professæ retinent *dominium radicale* bonorum suorum ; immo ipsis *prohibetur* se abdicare hoc dominio radicali ante professionem votorum perpetuorum per actus inter vivos. »

Après la profession des vœux perpétuels, il est permis au religieux de disposer de ses biens par actes *inter vivos*, mais avec l'approbation du Saint-Siège : c'est ce que dit explicitement l'article 121.

Toutefois l'article 120 l'*engage* à faire des dispositions *testamentaires* relativement à ses biens *présents* et *futurs :* « *Convenit* tamen, ut omnes et singulæ, antequam vota temporanea primo emittant, de suis bonis *præsentibus* et *futuris* per *testamentum* libere disponant. »

Le testament fait, on ne peut le modifier sans permission. Si le temps permet le recours au Saint-Siège, c'est à lui qu'il faut s'adresser. En cas d'urgence, on peut se contenter de l'autorisation ou de l'évêque, ou de la supérieure *générale*, ou enfin de la supérieure locale, *suivant* la rapidité de la maladie : c'est ce qui ressort de l'article 122.

2° Le religieux qui *acquiert* légitimement soit par héritage, soit par donation, *après* sa profession, des biens productifs de revenus, doit en conserver la propriété comme pour les biens dont nous venons de parler, mais il lui est loisible d'en disposer par testament. Ainsi est conçu l'article 124.

Inutile de revenir sur les explications que nous avons données et qui trouvent toutes ici leur application.

B) Les revenus. — La question des *revenus* est tranchée par les articles 115 et 116 et par le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers du 2 juin 1905 [1].

1° *Pour les revenus existant* avant *la profession. — a)* Le religieux ne peut les administrer lui-même, mais il doit nommer un administrateur.

Toute liberté est laissée pour le choix de celui-ci, qui peut être la communauté elle-même.

L'administrateur nommé, on ne peut le changer sans la permission du supérieur général, article 117.

[1] *Ami*, 1903, p. 536.

[1] *Ami*, 1906, p. 297.

b) Le religieux doit indiquer à l'administrateur l'emploi de ses revenus.

Toute liberté lui est laissée pour en faire profiter qui il veut; même sa communauté, s'il le désire, ou ses parents, ou des étrangers. La seule restriction qu'on y ait mise, c'est « de disposer que les *fruits accroissent au capital* lui-même, » ainsi que l'a déclaré la S. C. des Evêques et Réguliers le 29 novembre 1902 [1].

Si le religieux veut changer dans la suite le destinataire de ses revenus, il peut le faire, mais avec l'autorisation de son supérieur général [2].

Il suit donc de tout cela que, la profession faite, le religieux ne peut, sans la permission de ses supérieurs, ni distribuer lui-même ses revenus, ni dire à son administrateur de les distribuer autrement qu'il n'a été fixé dans le principe, *avant* la profession.

2° *Pour les revenus qui surviennent* après *la profession.* — L'article 124 déclare qu'on doit suivre les mêmes règles qu'avant la profession.

Il est donc permis au religieux d'indiquer le bénéficiaire de ces revenus, qui peut être soit la communauté, soit les parents, soit un étranger; mais le religieux ne peut ni les distribuer par lui-même ni en changer le destinataire sans la permission de ses supérieurs.

Telles sont les règles imposées aux religieux *vivant en communauté* pour l'emploi de leurs revenus et des valeurs qu'ils peuvent avoir.

II. *La faculté de disposer des revenus en libéralités est-elle nécessaire au religieux qui vit* en dehors *de son couvent?* — Nous répondons négativement. De fait, le religieux ne peut faire que les actes de propriété qui sont nécessaires pour les besoins de la vie journalière.

Il est vrai que les aumônes faites aux pauvres rentrent dans cette catégorie, mais la distribution de ses revenus n'est pas une aumône.

Toutefois, nous ne verrions aucun inconvénient pour un religieux à servir d'*intermédiaire* à ses parents pour les distributions de sommes qui leur appartiennent. Ici, il n'y a pas *acte de propriété,* mais seulement exécution d'un *mandat charitable.*

On défend généralement aux religieux *qui sont dans les communautés* de se charger d'aumônes à distribuer sans permission. Si ces aumônes ont une destination particulière, fixée par le donateur, le religieux, en les transmettant sans permission, manque simplement à l'*obéissance,* car il n'est que l'instrument dont on se sert pour une bonne œuvre. Si l'emploi de ces aumônes est *indéterminé*, le religieux ne peut les distribuer à son choix; agir autrement serait manquer tout à la fois à l'*obéissance* et au *vœu de pauvreté* [3].

Comme la distribution des aumônes est utile pour faire aimer la religion et la communauté dont le religieux fait partie, nous pensons que la permission et de les recevoir, même sans désignation de destinataires, et de les distribuer, se trouve implicitement contenue dans la faculté d'habiter hors de la maison. En tout cas, il faudrait une somme importante pour constituer une matière grave et, au besoin, le religieux peut solliciter une permission *générale.*

[1] *Ami,* 1904, p. 219.
[2] S. C. des Evêques et Réguliers, 2 juin 1905. — Cf. *Ami,* 1906, p. 297.
[3] Meynard, *Réponses canoniques,* t. II, n. 141.

Q.— Un de mes confrères qui est obligé de confesser souvent avant sa messe et qu'incommode beaucoup une de ses pénitentes par la fétidité de son haleine, fétidité produite par une maladie d'estomac, me prie de vous demander s'il ne pourrait pas, sans rompre le jeûne eucharistique, laisser fondre dans sa bouche une toute petite pastille aromatisée? Ne pourrait-on pas assimiler cet acte à celui de la salivation?

Dans le cas où vous le regarderiez comme prohibé, ne pourriez-vous pas donner une recette pratique permettant d'éviter l'inconvénient signalé, en aromatisant la bouche *pour le temps* que peuvent durer les confessions, à peu près une heure?

Ce prêtre est *seul* dans sa paroisse, et ses pénitents ne peuvent facilement venir à un autre moment de la journée.

R. — C'est le nez qu'il faudrait s'aromatiser, cher confrère, en pareil cas; l'aromatisation de la bouche serait beaucoup mieux l'affaire du pénitent à l'haleine puante. Mais prenons l'hypothèse que vous nous donnez, à savoir qu'en suçant une pastille aromatique le confesseur pourrait atténuer la désagréable impression produite sur son organe olfactif par les fétidités environnantes.

Défendu! Tout ce qu'il y a de plus défendu. Pas le moindre doute possible là-dessus. Accord unanime des théologiens — fortune rare! — pour prohiber, en vertu du jeûne eucharistique, l'absorption de drogues, médicaments, potions, pastilles, médecines, substances pharmaceutiques quelconques, assimilables après décomposition dans le corps humain. Nous sommes loin de la salivation, laquelle n'est qu'un produit liquide autonome, sécrété par l'organisme lui-même, procédant *ab intrinseco* comme on dit en latin.

Vous demandez un remède à cette souffrance... nasale? Il n'y en a pas, et ainsi de beaucoup d'autres souffrances qu'il est de notre fonction, de notre vocation, de supporter, au risque d'en être fort incommodés. Et la puanteur des pieds? Vous n'en parlez pas. Elle est aussi nauséabonde que l'autre, même plus encore. Et l'odeur infecte *sui generis* du corps tout entier chez certaines personnes? Et l'odeur des malades, des mourants, des pourris de toute sorte?

Etes-vous priseur, fumeur? Soyez sûr que certains odorats délicats de vos pénitents souffrent sans rien dire de l'odeur que vous dégagez et dont vous ne sentez rien vous-même. Que voulez-vous? C'est la « passion » du nez. Il faut bravement l'embrasser comme les autres.

Rien n'empêche, évidemment, qu'on prenne les précautions possibles et convenables pour l'atténuer. Après tout, le martyre n'est pas obligatoire,

et celui-là en est un. Ainsi, le confesseur qui a le sens de l'ouïe aussi subtil que l'odorat, pourra se mettre à une certaine distance de la bouche empestée sans rien perdre de la confession. *Item*, dans les relations de conversation extra-sacramentelle, il pourra observer la même attitude... éloignée, sans toutefois manifester aux gens un sentiment de répulsion qui pourrait fort bien les blesser. L'auteur de la présente réponse, pour les jours où il prévoit le danger des infections malodorantes du confessionnal, porte toujours avec lui un peu de coton hydrophile : discrètement, quand il en éprouve le besoin, il se bouche les narines, et ne sent plus rien. Petit inconvénient momentané, largement compensé par l'avantage d'échapper à une sensation pour lui très douloureuse, au point de déterminer des accès atroces de migraine qui entravent son ministère.

Puisque nous y sommes, disons un mot de l'hypothèse corrélative et contraire, l'hypothèse où c'est le confesseur lui-même qui incommode ses pénitents par la fétidité de son haleine. Ceci est beaucoup plus fâcheux, fâcheux même à tel point qu'un prêtre peut en arriver à l'obligation de conscience de renoncer au ministère pour cette seule raison, qui constitue bien, à un certain degré, une véritable irrégularité *ex defectu*.

Point de pastille, bien entendu, comme ci-dessus. Des fumigations aromatiques sont très permises, immédiatement avant le temps de la confession. Mais c'est là un remède extrêmement peu pratique et, en tout cas, pas bien ni longuement efficace. Se mettre la main devant la bouche quand on parle, de manière à diriger obliquement l'air expiré, est encore un petit moyen, pas bien pratique ni efficace non plus. Se laver les dents et la bouche avec une eau aromatisée est permis encore, sous les conditions prévues par la théologie ; meilleur système, mais toujours à courte efficacité, et difficile à renouveler toutes les fois que l'occasion se présente de confesser.

En somme, point de bon remède autre que la cure de la maladie d'estomac qui est cause de ces fétidités. En règle générale, éviter, en pareil cas, de s'approcher trop des gens auxquels on parle, manie déplorable qu'ont beaucoup de personnes insuffisamment éduquées, qu'il serait parfois bien charitable d'avertir d'une infirmité qu'elles ignorent ou dont elles apprécient mal le contre-coup désagréable sur leurs voisins.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Theologia moralis, auctore Jos. Ærtnys, C. SS. R. — 2 vol. in-8° de XVI-493-497 pages à 2 col. (plus un supplément au VII[e] commandement pour la France, la Hollande et l'Allemagne), 12 fr. — Tournai, Casterman.

Le P. Ærtnys vient de publier la 7[e] édition de sa *Theologia moralis*. Cet ouvrage est trop favorablement connu pour qu'il soit besoin d'en faire une étude détaillée. L'auteur, professeur de théologie morale pendant 25 ans, est un ardent disciple de saint Alphonse. Les divisions qu'il adopte sont les divisions adoptées par saint Alphonse ; ses principes sont les principes de saint Alphonse, notamment en matière de probabilité ; c'est en un mot la doctrine de saint Alphonse qu'il s'efforce de rendre, mais en la tenant au courant des progrès accomplis depuis un siècle. Tout en suivant pas à pas ce Maître de la théologie morale, le P. Ærtnys sait demeurer personnel. Il ne dédaigne pas l'élégance de la forme, mais il vise surtout à être clair, méthodique et concis. L'accueil fait à son traité, dont six éditions viennent d'être épuisées en moins de vingt ans, dit assez combien ces qualités ont été appréciées.

La nouvelle édition est, selon la formule, « corrigée et augmentée. » Mais ici la formule n'est pas vaine, car les améliorations et les additions sont multiples. Tantôt ce sont des modifications de détail portant simplement sur un mot : peu importantes en soi, elles montrent cependant avec quelle scrupuleuse probité le travail a été revu. Tantôt ce sont des modifications de fond : les unes sont motivées par le souci d'une exactitude plus minutieuse dans l'exposé d'une doctrine, les autres par un changement survenu dans l'opinion de l'auteur après enquête plus approfondie. (Cf. lib. III, n. 67, q. 6°).

La plupart du temps, corrections ou additions sont provoquées par les décisions rendues à Rome ces dernières années. Le P. Ærtnys a tenu sa Théologie au courant des plus récents décrets : il les indique d'une référence, souvent il les résume, quelquefois même il les reproduit *in extenso*.

Signalons parmi les modifications plus importantes que présente la nouvelle édition : une courte, trop courte introduction qui donne l'histoire de la théologie morale ; des additions à la question de l'hérésie, des retouches à celle du blasphème, de la conscription militaire, des honoraires de messes, de l'avortement, de l'embryotomie, de l'affinité, du domicile, etc., etc.

La disposition typographique est restée la même, ainsi que, chose très importante, la numérotation, avec cette différence toutefois que les numéros sont placés en marge et non pas, comme précédemment, au commencement de l'alinéa. C'est une innovation qui permet de trouver plus rapidement les renseignements que l'on cherche.

Dans une lettre élogieuse, Pie X assure au vénérable auteur qu'il a bien mérité et des clercs qui étudient la théologie morale et des confesseurs qui l'appliquent, et il lui adresse ses félicitations et ses vœux. Nous ne pouvons que nous associer à un éloge venu de si haut et si bien mérité.

Mon ambassade en Allemagne (1872-1873), par le vicomte de Gontaut-Biron. — Un vol. in-8 de XII-444 p., avec portrait en héliogravure, 7 fr. 50. — Paris, Plon.

Des nombreux volumes de *Mémoires* ou *Souvenirs* qui se sont publiés depuis longtemps, il n'en est pas un qui se lise avec plus d'intérêt, plus d'émotion poignante que celui-ci.

M. de Gontaut-Biron fut notre premier ambassadeur à Berlin après la guerre. Sa mission s'y étendit du mois de janvier 1872 au mois de décembre 1877. Il avait intention de raconter les événements accomplis durant tout ce laps de temps ; mais la mort l'arrêta, et son récit ne se poursuit que jusqu'à la fin de 1873.

C'est donc deux années seulement d'ambassade, 1872-1873, dont on nous présente ici l'histoire. Aussi bien, sont-ce les deux années capitales, décisives, de cette mission délicate entre toutes, puisque c'est alors que se sont poursuivies les négociations relatives, d'une

part, au paiement des échéances de l'indemnité de guerre, et d'autre part, à la formidable question de l'évacuation du territoire français par les troupes allemandes.

On pense bien que ce n'est point M. de Gontaut-Biron qui avait brigué pareil poste. C'est M. de Maillé qui le désigna à M. Thiers. M. de Maillé avait écarté le calice pour lui-même. M. de Gontaut-Biron fut aussi surpris qu'effrayé de la proposition qui lui fut faite. Il siégeait à la Droite monarchique de l'Assemblée nationale et ne semblait pas devoir attirer sur lui l'attention de M. Thiers. De plus, et surtout, disait-il, il était un nouveau venu et n'avait aucune expérience de la diplomatie. Mais l'heure alors ne réclamait pas un homme d'affaires expert aux roueries du métier, rompu à l'escrime diplomatique où l'on dispute le terrain à un adversaire d'égale force. Ce qu'il fallait à Berlin, c'était sauver la face et rendre à la France, aux yeux du vainqueur, cet air de dignité et de grandeur dont l'avaient trop dépouillée la diplomatie du second Empire et les pleurnicheries de Ferrières. Nul n'était plus que M. de Gontaut-Biron apte à tenir ce rôle. Son nom, l'éclat de sa famille, ses alliances ou amitiés européennes, ses qualités natives de distinction, de droiture, relevées d'une bonne grâce et d'une aisance incomparables, allaient lui conquérir à la Cour de Berlin un prestige réel et lui permettre d'obtenir des succès que Thiers avec toutes ses ruses n'eût jamais pu espérer.

Il y eut du mérite. Car jamais diplomate ne se vit en posture aussi pénible. M. de Gontaut-Biron avait revêtu « comme une haire » son uniforme d'ambassadeur ; il avait conscience de faire à son pays un terrible sacrifice. Il ne pensait pas que ce dût être si dur. Jamais vainqueur n'étala plus crûment son insolence. Chaque jour on publie des nouvelles correspondances diplomatiques, on exhume des archives le secret de négociations qui nécessairement sont humiliantes pour l'un des deux négociateurs : jamais encore l'histoire des peuples civilisés ne nous a révélé de torture comparable à celle qui nous fut infligée dans les négociations de 1871 à 1873. L'orgueil des Allemands dans le triomphe n'a d'égal que leur servilisme dans la défaite. Les lourdes goguenarderies de Bismarck quand il veut faire l'aimable ou le plaisantin, sont écœurantes. Si quelqu'un de nos confrères de la prédication veut se documenter sur l'orgueil, sur ses effets, sur ce qu'il peut faire de nous, sur l'abîme d'inhumanité et de sottise inconsciente où il peut nous jeter, il trouvera ici ample moisson de traits repoussants.

Je signale en particulier le chapitre VIII (p. 255-325) qui raconte les négociations poursuivies et menées à bonne fin à Berlin en mars 1873 en vue de l'évacuation du territoire français, à une époque où la mauvaise humeur de l'Allemagne contre nous était au paroxysme parce qu'elle nous voyait nous acquitter trop vite du paiement des cinq milliards, — parce qu'elle avait escompté que nous les paierions beaucoup plus lentement et plus difficilement et que notre impossibilité de payer légitimerait la présence indéfinie des troupes allemandes sur notre sol, — parce qu'elle ne pouvait se résoudre à évacuer Belfort et que le bruit courait partout (en Allemagne comme en France) que Belfort ne nous serait jamais rendu. — Laissons à Thiers son auréole officielle de *libérateur du territoire;* mais n'oublions pas que quelqu'un y a droit autant au moins que lui, et que ce quelqu'un c'est M. de Gontaut-Biron. Ce fut un bonheur pour nous que la négociation de l'évacuation fût transportée, en cette première quinzaine de mars, à Berlin. Car, si quelqu'un était capable de la compromettre, c'était Thiers. Ici je glose, et l'on pense bien que ce n'est pas M. Gontaut-Biron qui parle de la sorte. Il se borne à reproduire, dans leur ordre, des documents officiels, des télégrammes, des résumés de conversations : mais quelle éloquence en ces textes ! Qu'on lise, par exemple, la longue lettre (p. 309-313) de Thiers en date du 18 mars 1873 (donnée pour la première fois ici) : on n'imagine pas qu'un homme d'Etat, qu'un chef d'Etat pousse à ce point l'étroitesse et la mesquinerie de sa vanité, en des circonstances aussi tragiques !

Se figure-t-on que Thiers, quand il s'agit de déterminer Gontaut-Biron à accepter l'ambassade de Berlin, — se figure-t-on que Thiers ait eu le cœur de lui servir sérieusement, à titre d'encouragement, le propos méphistophélique de Bismarck : — « M. de Bismarck m'a dit à plusieurs reprises : Si vous avez un ami à qui vous vouliez être agréable, envoyez-nous-le, il sera auprès de nous comme un coq en pâte. » — Thiers se flattait alors (on était en novembre 1871) d'avoir résolu à peu près toutes les difficultés et que notre ambassadeur n'aurait plus qu'à cueillir à Berlin les fruits de sa diplomatie, à lui, Thiers. — Et Gontaut-Biron objectant que ses convictions légitimistes le préparaient mal à tenir le rôle d'ambassadeur de la République, Thiers, toujours sérieusement, lui cite une autre parole de Bismarck : — « La cour de Prusse est tout entière légitimiste. Le roi est légitimiste ; M. de Bismarck me disait que la France avait assurément pour avenir la monarchie ; lui désire la fusion : — *Je connais quelques-uns des princes,* m'a-t-il dit ; *si vous voulez, je suis tout disposé à vous aider dans l'accomplissement de ce grand acte.* »

A Berlin, il y avait deux choses dont on avait également frayeur ; c'était, d'une part, le rétablissement de la monarchie (d'où la mauvaise humeur de Bismarck lors de la chute de Thiers au 24 mai 1873, puis lors de la fusion en août suivant, — une mauvaise humeur dont les catholiques prussiens ont payé partie des frais), — et, d'autre part, l'avènement de Gambetta.

Les Prussiens ont eu peur de Gambetta en 1870-1871, et Moltke l'a fort loyalement avoué dans ses *Mémoires;* ils ont continué à en avoir peur quelques années encore. Gambetta pour eux c'était l'homme de la revanche toujours impatiente, l'homme que l'on croyait toujours de taille à soulever un *tumultus gallicus*, l'homme dont le nom seul évoquait le cauchemar d'un nouveau Valmy. Gambetta lui-même, à quelques années de là (1877), devait se charger de démontrer à l'Allemagne qu'on lui faisait bien trop d'honneur et qu'il n'était point d'une vertu si farouche ni si inaccessible aux cajoleries de Bismarck (voir la nouvelle *Correspondance* de Bismarck publiée en 1902, et l'aperçu qu'en a donné l'*Ami*, 1902, p. 423-424). Mais enfin, à l'heure où nous reportent ces notes de notre ambassadeur (1873), Gambetta passait encore pour le grand patriote, le grand agitateur du drapeau de la revanche ; et l'Allemagne n'en voulait pas. Elle ne voulait pas davantage du comte de Chambord, qui eût été le relèvement de la France ; et l'Allemagne ne voulait pas que la France se relevât, mais seulement qu'elle pût retrouver juste le minimum d'ordre et de sécurité nécessaire pour assurer le recouvrement de la créance : la créance une fois payée, la France pourrait se payer du désordre à cœur joie (et c'est Bismarck en effet qui, comme en témoigne la Correspondance rappelée tout à l'heure, aida de toutes ses forces notre pays à s'engager dans le *Kulturkampf* d'où il songeait, lui, à se dépêtrer). — Entre les deux, entre Gambetta et le comte de Chambord, à égale distance de l'un et de l'autre, croyait-on, il y avait Thiers, Thiers assez homme d'ordre pour écarter Gambetta, et Thiers assez égoïste et assez vaniteux pour empêcher à tout prix une restauration monarchique et maintenir un *statu quo* provisoire qui perpétuait sa présidence. Thiers fut l'homme providentiel selon le cœur de Bismarck :

« Si M. Thiers n'eût point existé, écrit M. de Vogüé, Bismarck l'eût inventé. Pouvait-il rêver mieux qu'un vieillard ambitieux, assez fort pour maintenir une tranquillité précaire, trop âgé pour méditer une revanche, trop personnel pour se prêter à la solution définitive qui le supprimerait ? Expédient de tout repos, et que notre sagace adversaire eût souhaité prolonger, en ajoutant des années de grâce à une vie si précieuse. La culbute du 24 mai déjouait tous ses plans, il en conçut une vive irritation. »

L'Affaire J.-J. Rousseau, par Edouard Rod. — Un vol. in-8 écu de XIV-360 p., 5 fr. — Paris, Perrin.

L'*Affaire Jean-Jacques Rousseau,* c'est le récit des démêlés de Rousseau avec la République de Genève, de 1762 à 1765, à la suite de la condamnation d'*Emile* et du *Contrat social.*

Voici, en deux mots, de quoi il s'agissait. Longtemps Genève avait été très fière des succès et de la gloire littéraire de son compatriote. La publication de la *Nouvelle Héloïse,* en 1760, commence à donner de l'inquiétude ; des défections se produisent ; les pasteurs se divisent, les uns fidèles toujours à Rousseau, les autres pressentant que tôt ou tard il faudra dénoncer une alliance compromettante. — Puis, coup sur coup, en 1762, l'apparition du *Contrat social* et d'*Emile* met le feu aux poudres : de purement religieuse la question devient, par surcroît, politique : Rousseau a désormais contre lui les conservateurs, c'est-à-dire les pasteurs et l'aristocratie, et, pour lui, les bourgeois, c'est-à-dire les révolutionnaires. — Le Petit Conseil a beau faire saisir chez tous les libraires les deux livres incriminés, ordonner leur destruction et crémation par le bourreau devant le portail de l'hôtel de ville, décréter l'auteur de prise de corps s'il se présente sur le territoire de la République : les idées de Rousseau font leur chemin, à Genève comme ailleurs ; Genève qui jusque-là s'est tenue à l'écart du reste de la Suisse et a maintenu jalousement son oligarchie, Genève désormais est en proie aux agitations du parti démocratique, la discorde se met dans chaque maison, et les troubles continueront jusqu'au jour où la République en mourra, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée dans Genève des troupes du Directoire commandées par un exilé génevois (1798). Genève sera rendue à la Suisse en 1815, mais pour n'être plus qu'un Canton suisse, et non plus l'antique République calvinienne : celle-ci, dans la forme mixte et théocratique qui faisait son originalité, était morte et bien morte. L'*Affaire Rousseau* l'avait tuée.

On voit par là l'intérêt historique de cet épisode, qui ne fut pas seulement une « tempête dans un verre d'eau », comme le qualifiait Desnoiresterres. Pour la première fois toutes les pièces nous en sont mises au jour, et on nous la présente en tous ses détails et toute sa suite. Et, quand M. Rod s'empare d'un sujet, on sait que ce n'est pas principalement pour en faire l'histoire, mais surtout pour en dégager la portée psychologique.

Et la psychologie de ces petits Génevois est des plus piquantes qui soient. Leur tactique, leurs « traits d'âme » sont de tous les temps. Rousseau n'attire aucune sympathie ; mais les procédés par où on l'a poursuivi sont de la plus misérable mesquinerie. Pourquoi l'ont-ils condamné, au surplus ? M. Rod, en des pages d'une pénétrante finesse, rapproche la théologie de Rousseau de la théologie que professait feu Auguste Sabatier à la Faculté protestante de Paris vers 1897 ; Sabatier nous mène bien au-delà du demi-scepticisme du Vicaire savoyard : le protestantisme s'est reconnu en Sabatier, pourquoi s'est-il insurgé si fort contre Rousseau ?

Ils ont condamné, à Genève, la morale d'*Emile :* or, la morale d'*Emile* se ramène au principe fondamental de *l'autorité suprême de la conscience,* qui est le germe essentiel de la Réforme ; et l'idée même de l'*excellence de la nature,* personnelle à Jean-Jacques qui la transposait dans tous les domaines, ne peut que prêter à ce principe une force plus grande, puisqu'elle en appuie la vérité spéculative sur un prétendu fait d'expérience. — Ici encore Sabatier n'a fait que canoniser Rousseau : — « La mission pédagogique de l'Eglise, écrit Sabatier (*Esquisse,* p. 213), comme celle de la famille elle-même, a sa limite et son terme dans la tâche qu'elle remplit. Cette tâche était de faire des chrétiens adultes et des hommes libres, non des hommes sans règle, mais des chrétiens ayant en eux-mêmes, dans leur conscience et dans leur vie intérieure, la règle *suprême* de leur pensée et de leur conduite. Cet âge nouveau d'autonomie, de ferme possession de soi et de self-government intérieur, est celui que représente le protestantisme, et il devait nécessairement commencer avec les temps modernes, c'est-à-dire avec ce mouvement général qui, depuis la fin du moyen âge, mène l'humanité à un affranchissement toujours plus grand et la rend plus universellement et plus individuellement responsable de ses destinées. » — Mais ce n'est pas seulement Sabatier qui fait écho à Rousseau ; c'est tout l'esprit du siècle, ailleurs même que chez les protestants ; et il s'en est trouvé, même parmi nous, dont telles déclamations sur la souveraineté de la conscience ne semblent pas assez éloignées de rappeler la fameuse apostrophe de Rousseau (*Emile,* liv. IV) : — « Conscience ! conscience ! instinct divin, immortelle et céleste voix ; juge infaillible du bien et du mal, qui rends l'homme semblable à Dieu, c'est toi qui fais l'excellence de sa nature et la moralité de ses actions... »

L'affaire Rousseau passionna toute la gent philosophique ; et l'on saura gré à M. Rod d'avoir parfaitement élucidé le rôle de Voltaire en tout ceci. Si ce n'est pas Voltaire qui a provoqué la condamnation de Rousseau par le Petit Conseil de Genève, c'est Voltaire du moins qui, sitôt l'affaire engagée, est accouru, comme chiens à la curée, et qui n'a cessé ensuite d'attirer au nom de la religion et de la morale la persécution contre le rival qu'il jalouse atrocement. — C'est Voltaire qui, en 1764, rédige le *Sentiment des citoyens,* cet atroce libelle (anonyme) où pour la première fois Rousseau s'entendit publiquement reprocher l'abandon de ses enfants et vilipender dans sa vie privée (Rod, p. 272-280). — C'est Voltaire qui, l'année suivante, alors que Rousseau est déjà menacé de perdre l'asile qu'il a trouvé à Motiers chez les Neuchâtelois, écrit au conseiller Tronchin : « Que le Conseil soit ferme et tout ira bien... », et encore : « On attend que le Conseil agisse contre le livre séditieux de la Montagne comme on agit contre un perturbateur du repos public. L'auteur est tel et doit être déclaré tel. » — Rousseau avait-il tort d'appeler Voltaire l'*Inquisiteur ?*

La Théorie et la Pratique des Projections, par G.-Michel Coissac, *directeur du Service des Projections de la Maison de la Bonne Presse.* — Un vol. in-8° de 700 p. avec plus de 400 figures, 7 fr. 50 (port en sus). — Maison de la Bonne Presse, Paris, 5, rue Bayard.

Le *Traité des projections* de M. Coissac vient enfin de voir le jour. On peut bien dire que ce livre était impatiemment attendu, puisque avant qu'un seul bulletin de souscription eût été lancé, alors même que l'ouvrage n'existait qu'à l'état de projet, plusieurs centaines de projectionnistes avaient déjà envoyé leur adhésion.

Nous sommes persuadés qu'ils ne seront pas déçus. En effet, l'auteur, sans rejeter les nombreux travaux de ses devanciers, a su au contraire s'inspirer de ce qu'ils avaient de meilleur. Mais il a fait mieux, il a dépensé toute son expérience personnelle, vieille de plus de dix années, en même temps qu'il mettait à profit les observations des nombreux collaborateurs anonymes, mais précieux, que sont les lecteurs de la revue *Le Fascinateur* (éditée par la Bonne Presse ; mensuelle, 3 f. par an).

L'ouvrage se divise en dix parties principales.

Après un préambule intéressant sur la lanterne magique et l'historique des projections, l'auteur étudie en premier lieu la question théorique de la formation des images et le système optique qui constitue la pièce essentielle et fondamentale de tout appareil. Il donne des formules simples pour mesurer la distance focale d'un objectif ou d'une combinaison d'objectifs ; il a

évité tout calcul compliqué, de manière à être compris des amateurs qui pour la plupart ne sont pas familiarisés avec les équations de l'optique géométrique.

La seconde partie traite des appareils de projections et de leurs accessoires. Rien n'y manque ; la question de l'écran est bien présentée et bien expliquée ; il y est démontré aux opérateurs, qui souvent ne s'en doutent pas, que la projection directe par réflexion demande un rideau blanc rendu *opaque* par l'empois d'amidon ou une doublure d'étoffe noire.

Les différents modes d'éclairage sont exposés dans la troisième partie, avec leurs avantages et leurs inconvénients respectifs. M. Coissac décrit tous les appareils avec soin, les représente par des figures et en donne tous les détails de manipulation. Ainsi pour la lumière oxyéthérique, il donne la théorie générale du carburateur et l'applique aux principaux modèles connus, anglais ou français ; en vieux praticien il signale les accidents à éviter et les précautions à prendre avec tous ces appareils, qui peuvent devenir dangereux à la moindre détérioration. Un tableau final indique la valeur en bougies décimales des différentes lumières utilisées, depuis la fameuse lampe à pétrole jusqu'au puissant arc électrique.

La quatrième partie est celle que l'auteur a traitée avec le plus de soin ; elle s'occupe des vues et tableaux de projection. L'auteur y a mis toute sa compétence personnelle. Il commence par faire remarquer qu'il y a une singulière différence entre un négatif destiné à la photographie et un négatif destiné à la projection. Les amateurs photographes feront bien de lire M. Coissac avant d'entreprendre la confection de clichés pour projections, ils éviteront bien des tâtonnements et bien des pertes de temps. Ils comprendront pourquoi avec un négatif bien nuancé, bien fin, bien délicat, ils obtiendront une *diapositive* (nom donné aux vues de projection) qui sur le rideau paraîtra obscure, voilée et peu nuancée. Une diapositive doit être claire, brillante, bien détaillée dans les ombres et douce dans ses contrastes ; il faut pour la produire un cliché négatif à contrastes moyens, dont les grandes lignes soient bien nettes, dont les détails soient peu serrés et bien éclairés, il faut en un mot, comme diraient les photographes, un cliché bien « piqué. »

Où les commençants échouent généralement, c'est dans le choix de la lumière et du temps de pose. La lumière du jour donne de bons résultats sans doute, mais elle est trop difficile à apprécier ; mieux vaut recourir à la lumière artificielle ; c'est le magnésium qui de l'aveu de tous procure les meilleurs résultats. M. Coissac propose de prendre 6 centimètres de ruban pour une distance de 20 centimètres de la plaque, mais c'est à chacun à trouver la longueur la plus avantageuse.

L'auteur traite ensuite de la coloration des diapositives, opération qui demande plus de patience et moins d'habileté qu'on ne le croit généralemeut. Il parle aussi des vues à bon marché, tirées sur papier ou obtenues par décalque ; enfin il donne des détails très intéressants sur les tableaux mécanisés, qu'on vend fort cher dans les magasins et qu'on pourrait souvent bâtir soi-même pour peu qu'on ait d'adresse et d'instruments de travail.

La cinquième partie s'occupe de la *séance* elle-même, des sujets à traiter, du placement du public, de la disposition du rideau et se termine par un article intéressant sur les formalités légales à remplir pour une séance payante et l'acquit du droit des pauvres.

Les *effets de fondants*, étudiés dans la sixième, ne sont guère à la portée que des professionnels ; on en cite néanmoins quelques-uns qui peuvent être réalisés par tout le monde.

La septième partie est consacrée aux *projections animées* et au *cinématographe ;* ce sont déjà choses de luxe pour les simples amateurs. Néanmoins M. Coissac traite au complet la question : historique, théorie, description des appareils, bandes ou films, obtention des négatifs et tirage des positifs, entretien et coloriage des films, précautions à prendre pour éviter l'inflammation des pellicules, etc. Quelques pages sont réservées au *chronophone*, union du cinématographe et du phonographe, qui permet de suivre en même temps que les moindres inflexions de la voix, les moindres jeux de la physionomie.

Les projections *stéréoscopiques et panoramiques* (8e partie) ainsi que la projection cinématographique en relief nécessitent des appareils trop coûteux pour le vulgaire ; il n'en est pas de même des *projections scientifiques* (9e partie). L'auteur décrit d'abord le microscope de projection, puis les préparations d'organes de végétaux, insectes, sang d'animaux, etc., susceptibles d'être projetées sur le rideau blanc, enfin les expériences de physique, les vues fixes ou mécanisées d'astronomie capables d'être aperçues et comprises du plus nombreux auditoire.

Une dixième partie parle des récréations connues sous le nom *d'ombres chinoises* et d'ombromanie.

Tel est le résumé de cet ouvrage, le plus complet qui ait été écrit sur la matière. Nous ne saurions trop le recommander à tous ceux qui s'intéressent aux projections. Professionnels et amateurs y trouveront leur intérêt aussi bien que les débutants. Ajoutons qu'au point de vue typographique l'ouvrage est irréprochable, que tous les instruments y sont merveilleusement décrits, qu'il est illustré de 400 figures et phototypies. Enfin le nom même de l'auteur est une puissante recommandation : M. Coissac s'est fait admirer et applaudir au dernier congrès des œuvres de projection qui s'est tenu à la Bonne Presse en février dernier. En un mot *La Théorie et la Pratique des Projections* n'est pas un ouvrage de réclame en faveur des magasins de la rue Bayard, comme certains pourraient le supposer ; c'est un ouvrage vraiment *scientifique*, qui rendra de grands services à tous les directeurs d'écoles ou de patronages catholiques.

Léonard de Vinci. *L'artiste et le savant* (1452-1519), par Gabriel Séailles, professeur à l'Université de Paris. — Un vol. in-12 de XXIII-556 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Léonard de Vinci est l'un des quatre ou cinq génies les plus universels de l'humanité. Beaucoup voient en lui le peintre surtout ; la postérité même a été longtemps à n'y voir guère autre chose. On savait qu'il avait passé pour un des hommes les plus savants de son siècle, trop savant même et point compris de tout le monde. Il avait laissé quantité de manuscrits ; mais ce qui n'est que manuscrit s'oublie vite, surtout quand le déchiffrement en est hérissé de difficultés particulières. — Venturi en avait déchiffré et traduit quelques fragments à la fin du XVIIIe siècle, en 1797 ; puis, près d'un siècle s'écoula avant que cet exemple fût suivi. On s'y est remis dans le dernier quart du XIXe siècle ; et aujourd'hui la publication en est assez avancée pour que l'on puisse se rendre compte du prodigieux trésor d'observations et de vues de génie que Léonard sema sur tous les domaines de la science, physique et mécanique, astronomie et géologie, botanique et cette anatomie comparée qui lui inspire son admirable conception de l'unité de plan des formes animées, et cette physiologie que la mécanique éclaire pour lui de lueurs si nouvelles et qui le met sur la voie de cette théorie désormais fameuse du vol des oiseaux, découverte inexplicable pour nous quand nous songeons à tout ce qu'elle suppose d'observations réalisées sans instruments d'observation. — Mais, note M. Séailles, « l'intuition de l'artiste vient en aide à l'œil du savant. Sa faculté d'évoquer des images précises lui permet de reconstituer les mouvements trop rapides que l'œil ne saurait analyser et confond... Tous les grands principes de la théorie du vol ont été découverts et nettement formulés par le Vinci. Il a vu que l'oiseau prend son point d'appui sur l'air qu'il condense en créant les courants qui l'aident à se soutenir et à avancer ; que, dans

le vol sans battement d'ailes, le concours de la vitesse acquise et de la force du vent fait du corps lancé obliquement un véritable cerf-volant; enfin il a analysé avec une admirable précision les mouvements par lesquels l'oiseau modifie son centre de gravité et se dirige en tous sens. »

Cette publication des manuscrits de Léonard est un chapitre inédit de l'histoire des sciences, un chapitre d'une richesse insoupçonnée. C'est une nouvelle preuve de la vanité du préjugé qui fait tout commencer à Bacon ou à Descartes. La science moderne est née en Italie cent ans avant Galilée. Elle n'y est pas née de rien; Léonard se rattache à une tradition qui n'a jamais été interrompue : il a connu, par exemple, en zoologie, le *Fiore di Virtu* (auteur anonyme antérieur à 1323) et Cecco d'Ascoli († 1327); sur un autre terrain, s'il a, suivant le mot de M. Duhem, « déterminé la renaissance de la mécanique, » il a connu et utilisé les travaux de Jordanus Nemorarius (XII^e siècle) et d'un anonyme du XIII^e siècle, continuateur de Jordanus et que M. Duhem appelle le *Précurseur de Léonard*. Mais, marquer ce qu'il doit aux autres, c'est préciser ce qu'il y a ajouté; et nul, jusqu'à Newton, n'y a ajouté autant que lui. Ses manuscrits nous ouvrent « la végétation d'idées neuves la plus touffue, la plus luxuriante qu'il soit possible d'imaginer »; et ces idées ne sont point restées ignorées de ses contemporains ni de ses successeurs. Seulement, à mesure qu'elles se répandaient et se fécondaient, on perdait de vue l'initiateur.

Ce que fut en Léonard le savant, ce que fut l'artiste, comment en lui la science et l'art se conditionnaient mutuellement et s'harmonisaient en une réalité vivante et semblaient « les deux moments d'une même activité, » M. Séailles nous le dit en une langue qui est d'une rare séduction de clarté. — Il a voulu nous dire aussi ce que fut le chrétien, ou plutôt ce que lui-même, M. Séailles, voudrait que n'eût pas été le chrétien en Léonard.

Car, non seulement M. Séailles n'est pas chrétien; mais, des contempteurs du christianisme dont la voix retentit dans les chaires de nos Universités, je ne sais pas s'il en est un qui soit plus froidement haineux, plein d'un fiel plus concentré que M. Séailles. Un de ses récents livres, *Les Affirmations de la conscience moderne*, est d'une surprenante sottise et nous fournit une preuve lamentable du degré où la haine du christianisme peut obscurcir et abaisser une belle intelligence. Il n'est pas capable de garder quelque sérénité quand il touche à ces questions. Et c'est pourquoi, puisqu'il est philosophe par profession, il devrait avoir la philosophie de s'en abstenir. La mort chrétienne de Léonard l'offusque autant que la vie chrétienne de Pasteur gênait naguère son collègue de la Sorbonne, M. Félix Le Dantec, l'auteur de ce si vanté et si peu scientifique *Conflit*.

M. Séailles ne peut pas nier la mort chrétienne de Léonard; mais il ajoute : « *Je ne sais* ce qu'il faut penser du retour de Léonard à la religion. *Il est possible* que ses recommandations à tous les saints ne soient que *des formules banales*. Trois grandes messes, quatre-vingt-dix-neuf messes basses, tant de prêtres et de moines, ce n'est peut-être surprenant que pour nous. A l'enterrement de sa servante Catarina, il avait voulu quatre prêtres et quatre clercs. Il tint à être enterré *dans les formes, décemment*, comme il convenait au protégé du roi très chrétien. Aussi bien, ce qui importe d'un homme, c'est sa vie, non sa mort... » (p. 169).

M. Séailles n'ose pas nier la mort chrétienne de Léonard, parce que c'est Vasari qui nous en a raconté les détails touchants et que Vasari, grand calomniateur, aurait été heureux de nous montrer, s'il l'avait pu, un Léonard mécréant jusque sur son lit de mort. C'est Vasari qui a prétendu que Léonard, pendant sa vie, avait perdu la foi : et c'est là un témoignage qui va trop bien à M. Séailles pour que M. Séailles songe à le révoquer en doute : — « Il est difficile, dit-il (p. 311), de soutenir que cette accusation soit une calomnie. » — « Vasari, dit-il, accuse Léonard d'être arrivé par la science à l'impiété » : ce n'est pas tout à fait là ce que dit Vasari, dont voici la phrase : « Il (Léonard) en vint à une pensée *(concetto)* si hérétique, qu'il ne s'assujettissait à aucune religion, estimant beaucoup plus d'aventure être philosophe que chrétien. »

Ce qu'il y a de sûr, c'est que Léonard fut anticlérical et parla fort mal des moines, des clercs, des choses d'Eglise. Ce n'est pas tout à fait la même chose qu'être irréligieux, surtout à une époque où les abus étaient assez criants dans l'Eglise pour en voiler la beauté essentielle aux yeux des gens mal intentionnés. On peut tirer, des manuscrits de Léonard, des textes très regrettables, difficiles à concilier avec une foi vivante, et d'autres, par contre, où il réserve les droits de la foi. M. Séailles cite le passage où tour à tour il se moque des clercs et parle gravement de l'Ecriture sainte : — « Quant au reste de la définition de l'âme, écrit Léonard, je l'abandonne à l'imagination des frères, pères des peuples, qui par inspiration savent tous les secrets. Je laisse de côté les Lettres sacrées, parce qu'elles sont la souveraine vérité *(somma verità)*. » Et M. Séailles, que ce texte gêne, ajoute : — « Faut-il faire grand fond sur cette distinction luthérienne des Livres saints et de leurs commentateurs ? *J'en doute.* »

M. Séailles, qui a le doute facile, a le soupçon non moins facile quand il s'agit de charger les gens d'Eglise : — « En 1503, écrit-il (p. 123), César (Borgia) est à Rome. Tous les cardinaux riches meurent tour à tour et la caisse du pape se remplit. Mais le 18 août, *pris peut-être à leur propre piège*, Alexandre VI mourait et César était à toute extrémité. » Allusion à la légende qui a prétendu qu'Alexandre VI était mort victime d'un poison qu'il aurait préparé lui-même pour les cardinaux. M. Séailles n'est pas professeur d'histoire; mais, parmi même les plus anticléricaux de ses collègues d'histoire à la Sorbonne, il n'en trouvera pas un qui veuille reprendre à son compte, même en l'affublant d'un « *peut-être,* » cette légende, née bien après la mort d'Alexandre VI et dont l'inanité a été démontrée depuis longtemps (Alexandre VI est mort de la fièvre de Rome; et entre le fameux souper « empoisonneur » à la villa du cardinal Adrien et l'apparition des premiers phénomènes morbides, il s'était écoulé de six à sept jours).

M. Séailles nous a donné, sur les travaux scientifiques et sur l'esthétique de Léonard de Vinci, un superbe ouvrage. Il est fâcheux qu'il ait tenu à pousser son étude sur le terrain religieux, où il doit savoir pourtant qu'il ne peut que voir rouge.

L'abbé Richard, hydrogéologue. *Etude sur sa vie et son secret pour la découverte des sources. L'hydroscopie sensitive et la baguette*, par le Dr Ch. Vigen (de Montlieu). — Brochure in-8 de 52 p., 1 fr. — Imprimerie Noël Texier, à La Rochelle.

L'abbé Richard (1822-1882) était fils d'un cultivateur des environs de Saintes. Son intelligence éveillée, tournée à la fois vers les lettres et vers les sciences, le fit diriger par son curé vers le séminaire de Montlieu, où il fit de bonnes études et revint ensuite comme professeur, en 1852. Il y occupa successivement, dans un intervalle de neuf années, les chaires de septième, de troisième et de seconde. Esprit libre et tempérament audacieux, il fut un éveilleur d'intelligences, un initiateur enthousiaste. Il reçut de Lamartine une de ces lettres flatteuses mais créatrices d'énergie comme aimaient à en écrire aux jeunes nos grands poètes du siècle dernier; elle était destinée à ses élèves qui avaient composé en commun une tragédie : *La mort de Roland*, dédiée et présentée par le professeur lui-même à l'auteur des *Méditations*. Richard avait en outre le don d'attirer et de retenir autour de lui des amis fidèles qui furent en même temps des partisans dévoués. Ignorant la timidité, il se fait recevoir par le comte de Chambord à Froshdorf, adresser la parole dans un cor-

tège officiel par Frédéric-Guillaume IV de Prusse, et offrir par eux des souvenirs et des cadeaux.

Tels sont les traits saillants de ce tempérament singulier, au moment où il va se livrer à de nouvelles études et nous fournir un remarquable exemple d'un problème de psycho-physiologie que nous avons déjà posé devant les lecteurs de l'*Ami*.

En 1859, il lit l'ouvrage de l'abbé Paramelle ; pendant deux ans, il semble absorbé dans ses réflexions personnelles et dans l'étude des sources des environs ; dès 1860 il se hasarde à indiquer quelques sources et voit ses prévisions couronnées de succès ; à partir de 1861 il se fait fort, dans les articles qu'il donne aux journaux, de préciser la situation, la profondeur et jusqu'à la qualité des eaux souterraines. A partir de ce moment, c'est la célébrité. L'abbé Richard parcourt la France et l'Europe, mandé par les plus grands propriétaires, par les plus riches châtelains de l'Europe centrale, jusqu'à ce qu'enfin il trouve la mort dans un de ces voyages.

Le nombre des sources découvertes par lui dans cette longue et originale carrière est prodigieux. En quoi consistait sa méthode ? Il avait lui-même déposé le 2 juillet 1866 un pli cacheté à l'Académie des Sciences, dans lequel il avait exposé son fameux *secret*. Ouvert après la mort de Richard, à la requête de Mgr Thomas, le pli cacheté a révélé que ce secret consistait en une loi d'après laquelle toutes les sources auraient pour origine la *circulation souterraine dans des failles ou fissures régulièrement orientées*. Et c'est tout ! Or cette loi est fausse et repose sur de grossières erreurs géologiques. Il y avait donc autre chose : l'abbé Richard était un sensitif, éprouvant une sensation bien nette, quoique difficile à définir, chaque fois qu'il passait au-dessus d'un cours d'eau souterrain. C'était la conviction de ceux qui l'ont approché de près ; c'est la conclusion qui se dégage d'une foule de petits faits retrouvés par le docteur Vigen dans les papiers de l'abbé Richard. C'est là d'ailleurs une faculté beaucoup moins rare que l'on ne pense, que possèdent à leur insu beaucoup de personnes, qui se développe par l'exercice, mais semble bien aussi s'affaiblir avec l'âge. — La seconde partie de l'intéressante brochure du docteur Vigen comprend une brève étude de toutes ces questions. Le travail tout entier d'ailleurs est une heureuse fortune pour tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes, car il est peu d'hydrogéologues qui nous aient laissé des notes aussi nombreuses et aussi suggestives que celles de l'abbé Richard.

Cérémonial des offices extraordinaires, par Henri Sauvé, chanoine de Laval. — Goupil, libraire-imprimeur, à Laval.

Ce petit opuscule de 172 pages in-12 est appelé à rendre de grands services à MM. les curés qui n'ont pas toujours à leur disposition ce qu'il faut pour accomplir selon le Cérémonial des Evêques les plus belles fonctions de la Liturgie Sacrée.

Ils trouveront là, bien adaptées aux diverses conditions de leurs églises, avec ou sans ministres sacrés, les cérémonies de la bénédiction des cierges et de la fête de la Purification ; — celles de la bénédiction des Cendres et de l'office du jour ; — celles de la bénédiction des Rameaux avec sa procession ; — les règles de l'office des ténèbres ; — celles propres au jeudi saint, au vendredi saint, et au samedi saint ; — les prescriptions relatives aux processions de saint Marc et des Rogations ; — celles touchant la bénédiction de l'eau baptismale la veille de la Pentecôte, — ainsi que la fête du Saint-Sacrement avec sa procession.

Sûr et pratique, ce Petit Cérémonial est en somme la reproduction du *Memoriale Rituum* que Benoît XIII a rendu obligatoire pour les petites églises. MM. les curés voudront tous l'avoir pour guide dans leurs paroisses. Il ne coûte que 2 francs.

LITURGIE

Q.— Mon église est dédiée à saint Jean sous le vocable de sa Décollation. Doit-on, même à la fête de sa Nativité et pendant l'octave, dire le *Credo* à la messe qu'on célèbre dans cette église ?

R. — Cela n'est pas douteux ; car le *Credo* est de droit aux messes du titulaire principal d'une église, non seulement le jour où on le célèbre comme tel, mais encore aux autres fêtes dudit vocable, lors même qu'elles seraient secondaires. Cela résulte de la Bulle de Pie IX déclarant saint Joseph patron de l'Eglise universelle et prescrivant le *Credo* « tam in festo natali S. Joseph quam in alio ipsius Patrocinii, » conformément aux règles des patrons principaux. (7 juillet 1871, n. 3252).

Q. — 1° Dans notre diocèse (comme probablement dans tous les diocèses), les messes de *Requiem* même chantées sont interdites aux fêtes de 2e classe, la semaine sainte et à certaines octaves.

Or dans la paroisse où je suis vicaire, on ne tient nullement compte de cette règle, et cela peut-être depuis 20 ou 25 ans. M. le curé s'appuie sur cette raison qu'il faut avant tout favoriser le culte des morts, car c'est grâce à ce culte qu'on entretient l'esprit religieux dans une paroisse.

Qu'en pense l'*Ami* ? La raison invoquée suffit-elle pour légitimer cet usage ?

S'il y a faute, quelle en est la gravité, et que doit faire un vicaire en pratique ?

2° En 1904, p. 831, vous avez dit qu'il était défendu *sub gravi* de célébrer des messes privées le jeudi saint, et je crois que la même prescription s'applique au samedi saint.

Or depuis 4 ou 5 ans un vieux prêtre, sans d'autre motif que de consommer la sainte Réserve et de ne pas laisser une communauté, qui n'est pas cloîtrée, sans la sainte Réserve, célèbre la sainte messe ces deux jours-là dans leur chapelle.

Ce prêtre, se trouvant empêché, prie un vicaire de le remplacer sous prétexte qu'il y a une promesse faite. Il prend sur lui, dit-il, la responsabilité de cet acte.

Que devait faire le vicaire ?

R. — Ad I. C'est très bien, sans doute, de favoriser le culte des morts, mais en restant toujours — bien entendu — dans les règles tracées par l'Eglise. Sans quoi, on en arriverait à substituer partout son *mihi videtur* à la sagesse de l'Eglise, et bientôt la loi, en liturgie, ne compterait plus.

La raison invoquée pour légitimer l'usage en question ne valant rien, il y aurait donc faute à s'écarter du droit. Mais quelle faute ? Vénielle, dit l'opinion commune avec saint Alphonse, mais « *secluso scandalo et contemptu, vel nisi frequenter diebus vetitis missæ diei non convenientes dicantur ;* » car autrement la faute serait grave. (Cf. S. Liguori, liv. VI, n. 420 ; Lehmkuhl, t. II, n. 239).

Quant au vicaire qui serait invité à chanter un service dans ces conditions-là, il devrait d'abord dire respectueusement à son curé que l'enseignement du séminaire est opposé à cette pratique. Si M. le curé insistait, le vicaire pourrait se sou-